



**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS RECEIVED**

TENTH YEAR

*AW*

18 FEB 1957

INDEX SECTION, LIBRARY

**707** *th* MEETING : 16 DECEMBER 1955  
*ème* SÉANCE : 16 DÉCEMBRE 1955

DIXIÈME ANNÉE

**CONSEIL DE SÉCURITÉ  
DOCUMENTS OFFICIELS**

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Provisional agenda (S/Agenda/707) .....	1
Adoption of the Agenda .....	1
The Palestine question:	
Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council (S/3505) .....	1
Proposal to call a General Conference of the Members of the United Nations for the purpose of reviewing the Charter (Article 109 of the Charter):	
Letter dated 12 December 1955 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council (S/3503) .....	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/707) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La question de Palestine:	
Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité (S/3505) .....	1
Proposition de convocation d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (Art. 109 de la Charte):	
Lettre, en date du 12 décembre 1955, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/3503) .....	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements of the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\* \* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## SEVEN HUNDRED AND SEVENTH MEETING

Held in New York, on Friday, 16 December 1955, at 3 p.m.

## SEPT CENT SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le vendredi 16 décembre 1955, à 15 heures.

*President:* Sir Leslie MUNRO (New Zealand).

*Present:* The representatives of the following countries: Belgium, Brazil, China, France, Iran, New Zealand, Peru, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/707)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:  
Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council.
3. Proposal to call a General Conference of the Members of the United Nations for the purpose of reviewing the Charter (Article 109 of the Charter):  
Letter dated 12 December 1955 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council.

### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### The Palestine question

Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council (S/3505).

*At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Shukairy, representative of Syria, took places at the Security Council table.*

1. The PRESIDENT: Before I call upon the parties concerned, certain representatives on the Council have requested permission to speak.
2. Mr. SARPER (Turkey): The tragic incident which occurred on the night of 11 to 12 December 1955 on the Syrian-Israel border is considered as a matter of great and grave concern by the Turkish Government. Although the final report of the United Nations Truce Supervision Organization has not yet been received, all the preliminary reports, as well as the Press release issued in Jerusalem on 12 December by that organization, makes it unfortunately clear that this recent border incident was caused by the direct action of Israel armed forces penetrating into Syrian territory.

*Président:* Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande).

*Présent:* Les représentants des pays suivants: Belgique, Brésil, Chine, France, Iran, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/707)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:  
Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité.
3. Proposition de convocation d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (Article 109 de la Charte):  
Lettre, en date du 12 décembre 1955, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité.

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La question de Palestine

Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité (S/3505).

*Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, et M. Shukairy, représentant de la Syrie, prennent place à la table du Conseil.*

1. Le PRESIDENT [traduit de l'anglais]: Avant le donner la parole aux parties intéressées, je signale que certains membres du Conseil ont demandé à se faire entendre.
2. M. SARPER (Turquie) [traduit de l'anglais]: Le Gouvernement turc considère avec une vive et profonde inquiétude l'incident tragique qui s'est produit dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955, le long de la frontière israélo-syrienne. Bien que le rapport définitif de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ne nous soit pas encore parvenu, tous les rapports préliminaires, ainsi que le communiqué de presse que cet organisme a publié à Jérusalem le 12 décembre, indiquent malheureusement de façon très claire que ce récent incident de frontière a été causé par l'action directe de troupes israéliennes qui ont pénétré en territoire syrien.

3. Both the circumstances of this armed attack and the tragic toll of human lives which it has caused make it necessary for my delegation to deplore the initiative taken by Israel in launching such an attack. I wish to extend the sympathy and the condolences of the people and Government of Turkey to the families of the forty-four Syrian soldiers and officers who lost their lives during this incident, as well as to the people of Syria as a whole.

4. My Government has always viewed the establishment of lasting peace, security and tranquillity in the Middle East as a very important element in the maintenance of peace all over the world. We have made efforts in the past and will continue our efforts in the future for a peaceful and lasting solution of the existing disputes in that vital area of the world. At a period when all efforts should be co-ordinated towards the ultimate peaceful solution of present disputes, the resort to violence and bloodshed has been a shocking blow. We cannot but express our deep regret that an incident of this nature should have taken place and that the tranquillity of the Middle East should thus be gravely disturbed at a time when the area is more than ever in need of stability and peace.

5. In considering this question at this stage, we also feel that we must express our satisfaction and appreciation for the restraint which has been shown so far by Syrian and other Arab forces around the frontiers of Israel. We have always deplored retaliation and have considered it a method which ultimately defeats its own purpose. It is our earnest hope that all the parties concerned will see clearly the shocking effects which such actions produce on world opinion, and that they will act accordingly in the future.

6. In conclusion, I wish to state that my delegation reserves its right to intervene at a later stage in this debate, after we have studied the final report of the Truce Supervision Organization and heard the parties directly concerned.

7. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de* early at this meeting to express the shock of the United States Government at the military action of last Sunday evening, 11 December, which the Government of Israel has announced that it undertook on Syrian soil against Syrian forces on the north-eastern shore of Lake Tiberias.

8. We have not yet received official reports from General Burns or from the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission. Therefore we cannot now decide what must be the exact position of the Security Council on this attack.

9. The United States Government, however, feels compelled to state, as we have said so many times in the past, that we oppose such acts of military violence. We realize that there may be provocations for such action, and for any provocations, if such there be, there

3. Etant donné les conditions dans lesquelles cette attaque armée s'est déroulée, ainsi que les tragiques pertes en vies humaines qui en sont résultées, ma délégation se voit dans l'obligation de déplorer l'initiative qu'Israël a prise en déclenchant cette attaque. Je tiens à exprimer la sympathie et les condoléances du peuple et du Gouvernement turcs aux familles des 44 soldats et officiers syriens qui ont été tués au cours de cet incident, ainsi qu'à l'ensemble du peuple syrien.

4. Mon gouvernement a toujours considéré l'établissement d'une paix durable et des conditions de sécurité et de tranquillité dans le Moyen-Orient comme un élément important pour le maintien de la paix dans le monde entier. Nous nous sommes toujours efforcés dans le passé, et nous nous efforcerons encore dans l'avenir, d'aboutir à une solution pacifique et durable des différends qui existent dans cette région qui joue dans le monde un rôle vital. A un moment où tous les efforts devraient être coordonnés en vue d'aboutir à une solution pacifique et définitive des différends actuels, les actes de violence et les effusions de sang sont une chose terrible. Nous ne pouvons qu'exprimer notre profond regret qu'un incident de cette nature se soit produit et que la tranquillité du Moyen-Orient ait été ainsi gravement troublée, alors que cette région a plus que jamais besoin de stabilité et de paix.

5. A ce stade de l'examen de la question, il est de notre devoir d'exprimer notre satisfaction et notre reconnaissance pour la modération dont ont fait preuve jusqu'ici les forces syriennes et les autres forces arabes qui se trouvent aux frontières d'Israël. Nous avons toujours déploré les représailles ; au demeurant, elles se retournent contre leurs auteurs. Nous espérons sincèrement que toutes les parties intéressées se rendront compte des répercussions lamentables que de tels actes ont sur l'opinion mondiale et qu'elles agiront en conséquence dans l'avenir.

6. En terminant, je tiens à déclarer que ma délégation se réserve le droit d'intervenir à une stade ultérieur de la discussion, lorsque nous aurons étudié le rapport final de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et entendu les parties directement intéressées.

7. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique [*traduit de l'anglais*] : Je prends la parole dès le début de la discussion pour exprimer l'émotion ressentie par le Gouvernement des Etats-Unis au sujet de l'action militaire qui a lieu le soir du 11 décembre et que le Gouvernement israélien a annoncé avoir entrepris en territoire syrien contre les forces syriennes sur la rive nord-est du lac de Tibériade.

8. Nous n'avons pas encore reçu le rapport officiel du général Burns ni celui de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. C'est pourquoi nous ne pouvons à l'heure actuelle dire exactement quelle position le Conseil de sécurité doit adopter en ce qui concerne cette attaque.

9. Toutefois, le Gouvernement des Etats-Unis se voit dans l'obligation de déclarer, comme nous l'avons fait maintes fois dans le passé, que nous réprouvons de tels actes militaires de violence. Nous nous rendons compte qu'il a pu y avoir des provocations et, s'il y en a eu,

is no excuse. But regardless of whether or not there are provocations, Members of the United Nations have undertaken not to resort to the use of force in the settlement of their disputes. Israel has specifically undertaken not to resort to force. It is greatly to be regretted that Buteiha should now be added to the list of military actions which Israel initiated at Gaza, at Qibya and at El Hamma.

10. It seems fitting to recall here the words of the President of the United States as set forth in a statement he issued on 9 November 1955 :

“ All Americans have been following with deep concern the latest developments in the Near East. The recent outbreak of hostilities has led to a sharp increase in tensions. These events inevitably retard our search for world peace. Insecurity in one region is bound to affect the world as a whole. . . . I stated last year that our goal in the Near East as elsewhere is a just peace. Nothing has taken place since which invalidates our fundamental policies, policies based on friendship for all of the peoples of the area. We believe that true security must be based upon a just and reasonable settlement. . . . Recent developments have made it all the more imperative that a settlement be found.”

11. The peace and future welfare of the Near East rest in largest measure on the shoulders of the leaders of the countries in that part of the world. There must be restraint regardless of what the provocations to fight may be. Should fighting break out again, the only victors will be those who live and rule by misery and chaos. The United States Government is convinced that the responsible leaders in the Near East know this to be true. This Council should encourage as best it can this continued sense of responsibility.

12. In conclusion, let me repeat here what the United States has already said to the Government of Syria: that we extend our sincerest sympathy for this tragic loss of life.

13. I hope that the President of the Council will see fit to request an urgent report from General Burns detailing all elements of the military action, together with a text of the Mixed Armistice Commission's decision, and setting forth the present situation with regard to the control and policing of the demilitarized zones. We suggest that General Burns be requested to make specific recommendations which may serve as a basis for the further deliberations of the Council when next we meet on this question.

14. I reserve the right to speak again at a later date after we have received the report of the Truce Supervision Organization.

15. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): The United Kingdom delegation deplors the grave incident which occurred on 11 to 12 December on the Israel-

elles sont sans excuse. Cependant, qu'il y ait eu ou non provocation, les Membres de l'ONU se sont engagés à ne pas recourir à la force pour régler leurs différends. Israël en particulier s'est engagé à ne pas recourir à la force. Il est fort regrettable que l'on doive maintenant ajouter Buteiha à la liste des actions militaires qu'Israël a entreprises à Gaza, à Qibya et à El-Hamma.

10. Il semble approprié de rappeler ici ce que le Président des Etats-Unis a dit au cours d'une déclaration qu'il a faite le 9 novembre 1955 :

« Tous les Américains ont suivi avec une profonde inquiétude les derniers événements du Proche-Orient. En raison des hostilités récentes, les tensions se sont sérieusement aggravées. Il est inévitable que ces événements retardent notre action en faveur de la paix mondiale. L'insécurité qui règne dans une région ne peut manquer d'avoir des répercussions dans le monde entier... J'ai déclaré l'année dernière que l'objectif que nous cherchions à atteindre dans le Proche-Orient, comme ailleurs, est une paix juste. Depuis cette époque, il ne s'est rien produit qui ait modifié notre politique fondamentale, politique fondée sur des relations amicales entre tous les peuples de la région. Nous pensons qu'il n'est pas de sécurité sans un règlement juste et raisonnable... Les événements récents n'ont fait que rendre plus impérative la nécessité de trouver un règlement. »

11. La paix et le bien-être futur du Proche-Orient sont essentiellement entre les mains des dirigeants des pays de cette partie du monde. Ils doivent faire preuve de modération, quelles que puissent être les provocations. Si les hostilités reprennent, les seuls vainqueurs seront ceux qui vivent et dominent par la misère et le chaos. Le Gouvernement des Etats-Unis est convaincu que les dirigeants responsables dans le Proche-Orient savent que cela est vrai. Le Conseil de sécurité devrait encourager, dans toute la mesure du possible, ce sens constant des responsabilités.

12. En conclusion, permettez-moi de répéter ce que les Etats-Unis ont déjà dit : nous exprimons nos plus sincères condoléances à la Syrie qui vient de subir de tragiques pertes en vies humaines.

13. J'espère que le Président du Conseil jugera bon de demander d'urgence au général Burns un rapport où il donnera tous les détails des opérations militaires, ainsi que le texte de la décision de la Commission mixte d'armistice, et qui fera l'exposé de la situation actuelle en ce qui concerne le contrôle et les mesures de police dans les zones démilitarisées. Nous proposons de demander au général Burns de faire des recommandations qui pourraient servir de base à nos délibérations quand nous reprendrons cette question à une prochaine séance.

14. Je me réserve le droit de prendre de nouveau la parole, à une date ultérieure, lorsque nous aurons reçu le rapport de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

15. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: La délégation du Royaume-Uni déplore le grave incident qui s'est produit dans la nuit du 11 au

Syrian border. We deeply regret the loss of life and injury which resulted, and we extend our sympathy to the Government of Syria and to the relatives of those who lost their lives. We commend the Government of Syria for the restraint which it has shown in this matter.

16. We deplore this attack by Israel forces on Syrian forces and civilians. We deplore it for itself and also because, as I have more than once had occasion to say at this table, we are most strongly opposed in principle not only to attacks without provocation, but also to the whole idea that armed attack is in any way justified as retaliation for acts of hostility in the past, real or alleged.

17. We await a report from General Burns on the incident. It is already clear, however, that an incident of this kind can only complicate the efforts which my Government, with others, have incessantly been making to put an end to the disturbed state of affairs in this area and to replace strife by the conditions of tranquillity which are so badly required in the Middle East.

18. I reserve the right to speak again when the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization is in our hands.

19. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Security Council has before it a complaint by the Syrian Government against the State of Israel concerning the action launched by Israel armed forces on Syrian territory in the area of Lake Tiberias on 12 December. This attack by Israel armed forces resulted in the death of 37 members of the Syrian armed forces and 12 civilians, including 3 women. Eight other members of the armed forces were wounded and 30 taken prisoner.

20. The USSR delegation tenders its condolences to the Government and people of Syria for the losses they have suffered as a result of this attack. Such acts on the part of Israel armed forces are a serious violation of the United Nations Charter and of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, <sup>(1)</sup> and increase tension in the area.

21. The USSR delegation considers that the Security Council, which bears the primary responsibility for the maintenance of international peace and security, cannot shut its eyes to so serious a violation of the United Nations Charter and the General Armistice Agreement between Syria and Israel. The Security Council cannot but condemn such acts by Israel, the effect of which is to increase tension in that area. It is the Council's duty to take effective measures to prevent similar incidents in the future.

<sup>1</sup> *Official Records of the Security Council, fourth year, Special Supplement N° 20.*

12 décembre le long de la frontière israélo-syrienne. Nous regrettons profondément les pertes en vies humaines qui en ont résulté, et nous exprimons nos condoléances au Gouvernement syrien ainsi qu'aux parents des victimes. Nous félicitons le Gouvernement syrien de la modération dont il fait preuve à cette occasion.

16. Nous déplorons cette attaque que les forces israéliennes ont déclenchée contre les troupes et les civils syriens. Nous la déplorons pour elle-même et aussi parce que, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire maintes reprises au Conseil, nous sommes en principe absolument hostiles, non seulement aux attaques non provoquées, mais aussi, d'une façon générale, à la notion selon laquelle une attaque armée peut se justifier si elle constitue une mesure de représailles contre des actes d'hostilité passés, réels ou prétendus.

17. Nous attendons un rapport du général Burns sur l'incident. Cependant, il est déjà clair qu'un incident de ce genre ne peut que compliquer les efforts que mon gouvernement ne cesse de déployer, de concert avec d'autres gouvernements, en vue de mettre fin à la situation troublée qui règne dans cette région et d'y remplacer l'hostilité par l'atmosphère de tranquillité dont le Moyen-Orient a tant besoin.

18. Je me réserve le droit de reprendre la parole lorsque nous aurons reçu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

19. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Le Conseil de sécurité est saisi d'une plainte que la Syrie a portée contre l'Etat d'Israël au sujet de l'action militaire que les forces armées israéliennes avaient entreprise le 12 décembre contre le territoire de la Syrie, dans la région du lac de Tibériade. A la suite de cette attaque lancée par les troupes israéliennes, 37 militaires et 12 civils syriens, parmi lesquels il y avait 3 femmes, ont été tués. En outre, 8 militaires ont été blessés et 30 faits prisonniers.

20. La délégation de l'Union soviétique tient à exprimer sa sympathie au Gouvernement et au peuple syriens au sujet des pertes que leur a causées cette attaque. Ces agissements des forces armées israéliennes constituent une grave violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général syro-israélienne <sup>1</sup>, et ils aggravent la tension dans cette région.

21. Aussi la délégation de l'URSS estime-t-elle que le Conseil de sécurité, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne saurait passer sous silence une violation si flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice syro-israélienne. Le Conseil de sécurité se doit de condamner ces agissements d'Israël, qui ne manqueront pas d'aggraver la tension dans cette région. Il est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher de pareils incidents de se produire à l'avenir.

<sup>1</sup> *Procès verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 20.*

22. The USSR delegation reserves the right to speak on the substance of the question after it has studied the statements of the parties concerned and the relevant documents.

23. Mr. ALPHAND (France) (*translated from French*): The French Government has always most strongly condemned the use of force to settle international disputes. Accordingly, we deeply deplore the recent incidents in the area of Lake Tiberias. Let me therefore tender our condolences to the Government concerned for the loss of life caused by those incidents.

24. In conformity with the usual practice of the Security Council, we shall await the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization before passing judgement. We therefore associate ourselves with the United States representative's suggestion that the Council should ask General Burns for a full report on the incidents.

25. Like previous speakers, I reserve the right to make a fuller statement on this subject as soon as we have received a report from the Chief of Staff.

26. Mr. ENTEZAM (Iran) (*translated from French*): If the practice of the Security Council allowed one delegation to associate itself with a statement made by another, I should certainly endorse every word of the Turkish representative's statement at the beginning of this meeting. In common with him and with all members of the Council who have spoken, I deplore on behalf of my Government the incidents of 11 December arising out of an unprovoked military attack by Israel. We condemn this brutal and unjustified act. We express our sincere sympathy with the families of the victims, and congratulate the Syrian Government on its self-control and moderation. If the Syrian Government had not shown this spirit of moderation, the peace of the Middle East would be in even greater peril, and we might even now be faced with a total war.

27. Like other members of the Council, I do not propose to say any more for the moment and reserve the right to take part in the discussion after we have received General Burns' report.

28. Mr. TSIANG (China) : Before we have heard the statements of the representatives of the two parties directly concerned, and before we have received the reports of the United Nations observers on the spot, it is natural and prudent that we should not arrive at final conclusions. However, it is clear that an unprovoked attack has been made. My delegation deplores such an attack, and my country, China, now extends its sympathy and that of our people to the families of the victims of this incident.

29. Mr. HOLGUIN (Peru) (*translated from Spanish*): My delegation cannot but deplore the events which occurred on 11 December in the frontier zone between Israel and Syria, since they introduce an element of violence in the relations established under the auspices of the United Nations between Israel and Syria, relations which should be peaceful.

22. La délégation de l'URSS se réserve le droit d'intervenir sur le fond de la question lorsqu'elle aura étudié les déclarations des parties en cause et la documentation pertinente.

23. M. ALPHAND (France) : Le Gouvernement français a toujours condamné avec énergie le recours à la force dans les différends internationaux. Aussi sommes-nous profondément affligés par les incidents récents qui se sont produits sur le lac de Tibériade et dans ses environs. En conséquence, j'exprime au Gouvernement intéressé notre sympathie pour les pertes en vies humaines auxquelles ces incidents ont donné lieu.

24. Conformément à l'usage constant du Conseil de sécurité, nous attendons, pour porter un jugement, le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Nous nous associons donc à la suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à ce que le Conseil demande au général Burns un rapport complet sur ces incidents.

25. Comme les orateurs qui m'ont précédé, je me réserve le droit de faire un exposé plus complet sur cette question dès que nous aurons reçu le rapport du Chef d'état-major.

26. M. ENTEZAM (Iran) : Si la pratique du Conseil de sécurité permettait à une délégation de faire siennes les déclarations d'une autre délégation, je reprendrais certainement à mon compte, mot pour mot, ce qu'a dit le représentant de la Turquie au début de cette séance. Comme lui et comme tous les membres du Conseil qui ont pris la parole, je déplore, au nom de mon gouvernement, les incidents du 11 décembre, qui ont été causés par une attaque militaire non provoquée de la part d'Israël. Nous condamnons cette action brutale et injustifiée. Nous présentons nos condoléances sincères aux familles des victimes, et nous félicitons le Gouvernement de la Syrie de son sang-froid et de sa modération. Sans cet esprit de modération du Gouvernement syrien, la tranquillité du Moyen-Orient serait davantage encore mise en danger et, peut-être, serions-nous à l'heure actuelle en présence d'une guerre totale.

27. De même que les autres membres du Conseil, je ne veux rien dire de plus en ce moment, et je me réserve le droit d'intervenir dans ce débat après avoir reçu le rapport du général Burns.

28. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : La sagesse et le bon sens veulent que nous ne formulions de conclusions définitives qu'après avoir entendu les déclarations des représentants des deux parties directement intéressées et après avoir été saisis des rapports des observateurs de l'ONU qui se trouvent sur place. Il n'en est pas moins évident qu'une attaque non provoquée a eu lieu. Ma délégation déplore cette attaque, et mon pays, la Chine, présente ses condoléances, ainsi que celles de sa population, aux familles des victimes de l'incident.

29. M. HOLGUIN (Pérou) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation du Pérou ne peut que déplorer les incidents survenus le 11 décembre le long de la frontière syro-israélienne, parce qu'ils introduisent un élément de violence dans les relations établies sous l'égide de l'ONU entre Israël et la Syrie, relations qui devaient rester pacifiques.

30. My delegation cannot countenance such a resort to force, which is contrary to the very Charter itself. At the same time, however, it feels that, before taking such steps as the situation may require, the Council should have before it a full report from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, General Burns.

31. My delegation wishes to express its deep sympathy with the Government and people of Syria on the occasion of this most painful incident.

32. Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): Pending the receipt of a detailed report from General Burns, I can only associate myself on behalf of the Belgian delegation with the sentiments and views expressed by the other members of the Council.

33. The PRESIDENT: As no other member of the Council wishes to speak, I desire to make a brief statement as representative of NEW ZEALAND.

34. I wish to associate myself with those previous speakers who have joined in deploring the violence and bloodshed which occurred in the vicinity of Lake Tiberias on the night of 11 December. Our sympathy goes out to the relatives of the victims.

35. Although we do not have a full report from the United Nations authority in Palestine, it seems clear that the deaths and injuries which occurred on 11 December were the result of an organized attack by Israel armed forces within Syrian territory.

36. My Government has had occasion in the past to censure the acts of armed violence which have more than once been committed in the Palestine area during New Zealand's term in the Security Council. It is a matter of deep regret to us that our views and, indeed, the collective views of the Council have apparently not been heeded. Whatever the provocation—and I agree with Mr. Lodge that there is no excuse for any provocation, if such there be—a policy of armed retaliation cannot but lead to a further deterioration in a situation which is tense and explosive. My delegation has, therefore, received the preliminary reports of this latest attack with the deepest disquiet.

37. I reserve the right to amplify this statement at a later stage of this debate.

38. The SECRETARY-GENERAL: In view of the references to the full report we had expected to receive from General Burns, I wish to inform the members of the Council that, following the usual procedure, such a full report has been prepared. I am informed by General Burns that it will be sent by pouch tomorrow. Thus we should have it at some time in the first half of next week, and should be able to circulate it to members by that time.

39. The PRESIDENT: The Council will now hear the parties concerned, and I call first upon the representative of Syria.

30. La délégation péruvienne ne peut approuver cet usage de la force, qui est contraire à la Charte. Elle estime cependant qu'avant d'adopter les mesures qu'appelle la situation, le Conseil de sécurité doit attendre un rapport complet du général Burns, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

31. La délégation du Pérou exprime dès maintenant sa profonde sympathie au Gouvernement et au peuple syrien à l'occasion de ce douloureux incident.

32. M. VAN LANGENHOVE (Belgique) : En attendant la réception d'un rapport circonstancié du général Burns, je ne puis que m'associer, au nom de la délégation belge, aux sentiments et aux opinions qui ont été exprimés par les autres membres du Conseil.

33. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Puisqu'aucun membre du Conseil ne désire prendre la parole, je voudrais faire une brève déclaration en ma qualité de représentant de la NOUVELLE-ZELANDE.

34. Je tiens à m'associer à tous les orateurs qui ont déploré les actes de violence et le carnage qui ont eu lieu dans les environs du lac de Tibériade pendant la nuit du 11 décembre. Notre sympathie va aux parents des victimes.

35. Bien qu'un rapport complet des représentants de l'ONU en Palestine ne nous soit pas parvenu, il semble évident que, s'il y a eu des morts et des blessés pendant la nuit du 11 décembre, c'est par suite d'une attaque organisée que les forces armées israéliennes ont lancée en territoire syrien.

36. Mon gouvernement a déjà eu l'occasion de blâmer les actes de violence qui se sont produits plus d'une fois dans la région palestinienne depuis que la Nouvelle-Zélande est membre du Conseil de sécurité. Nous regrettons vivement que l'on n'ait apparemment pas tenu compte de nos vues ni de celles du Conseil de sécurité lui-même. Quelle que soit la provocation — et j'estime, comme M. Lodge, qu'aucune provocation n'est excusable, si provocation il y a — une politique de représailles ne peut qu'amener de nouveaux troubles lorsque l'atmosphère est déjà tendue et chargée de menaces. En conséquence, c'est avec la plus profonde inquiétude que ma délégation a pris connaissance des rapports préliminaires relatifs à cette dernière attaque.

37. Je me réserve le droit de développer cette déclaration à un stade ultérieur de la discussion.

38. Le SECRETAIRE GENERAL (*traduit de l'anglais*) : A propos du rapport complet que nous comptons recevoir du général Burns et auquel il a été fait allusion, je désire faire savoir aux membres du Conseil que ce rapport complet a été rédigé conformément à la procédure habituelle. Le général Burns m'a fait savoir qu'il l'enverra demain par la valise. Nous pourrions donc le recevoir vers le début de la semaine prochaine et le distribuer alors aux membres du Conseil.

39. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil entendra maintenant les parties intéressées. Je donne d'abord la parole au représentant de la Syrie.

40. Mr. SHUKAIRY (Syria): I should like, first of all, to express my thanks to the Council and to the President for the opportunity given me to state our case. The President has contributed immeasurably to the successful conclusion of the thorny question of the admission of new Members; we trust that, under his able guidance and through his great competence, the Council will arrive at a decisive action with regard to the matter now under consideration.

41. Furthermore, I deem it my duty to express my deep thanks to those representatives who expressed sympathy with my Government and my people regarding the recent tragic and bloody attack.

42. Before adducing the facts of our complaint, may I be permitted to make these preliminary remarks? This item is not of an ordinary character. It is not one of those events which can be described lightly as current incidents taking place across the armistice lines. Israel has made an attack against our country, our people and our army, an attack of a shocking nature, of unspeakable brutality and incredible savagery. This treacherous attack was not only an open breach of the Charter, a flagrant violation of the Armistice Agreement, an act of overt aggression, but a serious disregard for the principles of morality and international decency. It brings to our memories the ghastly war tactics of the Nazi regime against which the United Nations mobilized its material and spiritual resources. The Security Council is therefore called upon, with all its heart, with all its mind and with all its will to live up to its sacred responsibility of maintaining peace and order.

43. What are the facts of the case? Horrible as they are, they are easy to state.

44. On the night of 11 to 12 December 1955, at 2.30 a.m., Israel armed forces launched a concentrated large-scale attack along the whole area lying to the east of Lake Tiberias. Israel commandos in boats landed on the eastern shores of the lake. An Israel force, estimated at approximately two infantry companies, crossed into Syrian territory from the river Jordan northward and from Ein Gev southward. These forces were supported by armoured cars, aircraft, heavy artillery and armoured launches.

45. After a fierce fight, which lasted for four hours, Israel forces occupied four observation posts parallel to the eastern shores of Lake Tiberias and lying on Syrian territory. As a result of this treacherous attack, most of the Syrian officers and soldiers lost their lives while in their trenches. Israel armed forces attempted, in addition, to advance eastward in Syrian territory with the purpose of occupying the principal defence posts. This act of armed aggression led to severe

40. M. SHUKAIRY (Syrie) [traduit de l'anglais]: Je souhaite avant tout remercier le Conseil et son président, de me permettre de présenter notre thèse. C'est en grande partie grâce au président que l'examen de la question épineuse de l'admission de nouveaux Membres s'est terminé par un succès. Nous sommes convaincus que, sous sa judicieuse direction et grâce à sa haute compétence, le Conseil parviendra à prendre des mesures décisives sur la question dont il est actuellement saisi.

41. En outre, il est de mon devoir d'exprimer ma profonde reconnaissance aux représentants qui ont témoigné leur sympathie à mon gouvernement et à mon peuple à l'occasion de l'attaque tragique et sanglante dont la Syrie a récemment fait l'objet.

42. Avant d'exposer les faits qui font l'objet de notre plainte, je voudrais formuler quelques observations préliminaires. La question qui nous occupe n'est pas une question ordinaire. Il ne s'agit pas d'un de ces événements que l'on peut facilement classer parmi les incidents qui surviennent couramment de part et d'autre des lignes d'armistice. Israël a commis contre notre pays, notre peuple et notre armée une attaque révoltante d'une brutalité et d'une sauvagerie inouïes. Non seulement cette attaque perfide constitue une violation flagrante de la Charte, une violation flagrante de la Convention d'armistice et un acte d'agression ouverte, mais encore elle a été commise au mépris des principes de morale et de la décence internationales. Elle nous rappelle les horribles tactiques de guerre du régime nazi, contre lequel les Nations Unies avaient mobilisé leurs ressources matérielles et spirituelles. Il faut donc que, sans réserve morale ni mentale, avec toute sa volonté, le Conseil s'acquitte de la responsabilité sacrée qui lui a été conférée en matière de maintien de la paix et de l'ordre.

43. Quels sont les faits? Pour horribles qu'ils soient, les faits sont simples.

44. Pendant la nuit du 11 au 12 décembre 1955, à 2 h. 30 du matin, des forces armées israéliennes ont lancé une puissante attaque concentrée tout au long de la zone qui borde à l'est le lac de Tibériade. Des commandos israéliens transportés par bateau ont débarqué sur la rive orientale du lac. Une formation israélienne estimée à environ deux compagnies d'infanterie a pénétré en territoire syrien, se dirigeant du Jourdain vers le nord et d'Ein-GeV vers le sud. Des autos blindées, des avions, de l'artillerie lourde et des vedettes blindées appuyaient cette formation.

45. Après un violent combat qui a duré quatre heures, les forces israéliennes ont occupé, en territoire syrien, quatre postes d'observation situés parallèlement à la rive orientale du lac de Tibériade. A la suite de cette attaque perfide, la plupart des officiers et des soldats syriens qui défendaient ces postes ont succombé dans leurs tranchées. Les forces armées israéliennes ont ensuite tenté d'avancer en territoire syrien dans la direction de l'est en vue d'occuper des postes de la ligne de défense

fighting, which lasted for two hours, after which the Israel forces were compelled to withdraw without having attained their objective.

46. This planned attack resulted in the death of 5 officers, 32 soldiers and 12 civilians, including 3 women. Eight other soldiers were wounded and 30 taken prisoner.

47. In the course of this savage attack, the Israel forces used various types of arms, including aircraft, heavy artillery, armoured cars, heavy machine-guns and a large quantity of mines and explosives. A large number of houses belonging to Syrian villagers were destroyed and the occupants killed under the debris. In addition, Israel forces committed various acts of brigandage, including plunder and looting, regarding which we maintain our full right to reparation, as we also maintain our full rights for all damage and loss of life and property.

48. These facts have been substantiated, in general, in the preliminary report of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, which was issued on 12 December 1955. The report states that Israel armed forces launched an attack on the Syrian border to the east of Lake Tiberias, between Buteiha farm and El Koursi. The report further states that the Israelis blew up the residence of Buteiha farm, the employees' mess hall and one civilian truck, and demolished the defence works and burned the barracks and tents at the Syrian army post. In addition, the report states that the Israel attack apparently took place at all points at the same time, and that explosives were used for the destruction of positions. A provisional list of the Syrian casualties, embodied in the report, mentions forty-one killed.

49. These facts speak for themselves with a glaring eloquence beyond the limit of mere words. This whole ghastly attack by Israel was an act of war, possessing all the attributes of war except those of courage and bravery; for it is quite easy to mobilize a military force and strike at isolated posts under the curtain of darkness and with the treachery of surprise. It is made still easier under the umbrella of an armistice, when one party violates the armistice and the other rests in confidence under its provisions.

50. Article I, paragraph 2, of the General Armistice Agreement provides:

“No aggressive action by the armed forces—land, sea or air—of either party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other.”

In this case, Israel mobilized land, sea and air forces against the people and the armed forces of Syria—the very international offence prohibited under the Armistice Agreement. The weapons used, including aircraft, armoured launches, armoured vehicles, mortars, explosives and other weapons of destruction, have inflicted loss of life both civilian and military, and

principale. Cet acte d'agression armée a donné lieu à un combat acharné qui s'est poursuivi pendant deux heures, après quoi les forces israéliennes ont été contraintes de se retirer sans avoir atteint leur objectif.

46. A la suite de cette attaque préparée à l'avance, 5 officiers, 32 soldats et 12 civils, y compris 3 femmes, ont été tués. Huit autres soldats ont été blessés, et 30 ont été faits prisonniers.

47. Au cours de cette attaque sauvage, les forces israéliennes ont utilisé divers types d'armes, notamment des avions, de l'artillerie lourde, des autos blindées, des mitrailleuses lourdes et une grande quantité de mines et d'explosifs. Un grand nombre de maisons situées dans des villages syriens ont été détruites, et leurs occupants ont été tués sous les décombres. En outre, les forces israéliennes ont commis divers actes de brigandage, y compris des actes de pillage et de maraudage. Nous nous réservons entièrement le droit d'exiger réparation pour ces actes, ainsi que pour tous les dommages causés et les pertes de biens et de vies humaines.

48. Ces faits ont été confirmés, d'une manière générale, dans le rapport préliminaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, publié le 12 décembre 1955. Ce rapport indique que des forces armées israéliennes ont lancé une attaque sur la frontière syrienne à l'est du lac de Tibériade, entre la ferme Buteiha et El-Koursi. Le rapport précise que les Israéliens ont fait sauter le bâtiment d'habitation de la ferme Buteiha, le réfectoire des employés et un camion civil. Ils ont détruit les ouvrages de défense et ont incendié les baraquements et les tentes du poste syrien. En outre, selon le rapport, l'attaque des Israéliens semble s'être déclenchée simultanément en tous les points. Des explosifs ont été utilisés pour détruire les positions. Le rapport évalue provisoirement les pertes syriennes à 41 tués.

49. Ces faits parlent d'eux-mêmes et sont plus éloquents que les mots. L'effroyable attaque lancée par Israël est un acte de guerre, qui a tous les attributs de la guerre, sauf le courage et la bravoure. Il est facile, en effet, de mobiliser des forces armées et de frapper traîtreusement des postes isolés, à la faveur de l'obscurité. Il est encore plus facile de le faire sous le couvert d'un armistice que l'on enfreint alors que l'autre partie se repose sur les dispositions de la Convention.

50. Le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention d'armistice général stipule que :

« Les forces armées de terre, de mer ou de l'air de l'une quelconque des parties n'entreprendront ni ne projeteront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre partie ».

Dans le cas qui nous occupe, Israël a mobilisé ses forces armées de terre, de mer et de l'air contre le peuple syrien et les forces armées syriennes, c'est-à-dire qu'il a commis précisément l'acte interdit par la Convention d'armistice. Au moyen d'armements divers, y compris les avions, les vedettes blindées, les chars, les mortiers, les explosifs et les autres armes de destruction, Israël

resulted in destruction to military establishments as well as to private property.

51. Brigadier General Moshe Zadok, of the Israel army, commanding the area concerned has admitted boastfully that all installations, pill-boxes and other fortifications in five coastal positions were wrecked, armaments captured or blown up, and a great number of Syrian soldiers killed or routed. This report was contained in *The New York Times* of 13 December 1955. Instead of being ashamed of this disgrace, Israel is boastful and filled with pride. This act of aggression stands proved on admission, requiring no additional evidence.

52. Thus, the verdict is conclusive; the attack was planned, prearranged and premeditated. Iustler, the attack was wilful, premeditated, and carried out with a light heart and in cold blood. This is the only possible, dreadful conclusion. Israel must stand before the world condemned for a crime unprecedented since the Armistice Agreement was entered into. Israel forces carried out this operation against natural barriers. They crossed a lake, a river, an armistice line and an international frontier with a rough terrain, and penetrated into Syrian territory.

53. The Israel attack, however, was of a special character which must be placed before the Council fully, freely and frankly. This armed aggression was carried out without justification. I say "without justification" although, under the Armistice Agreement, no armed attack has any justification.

54. In the last two years—and I invite the attention of the Security Council to this fact—the situation along the armistice lines has been relatively calm, with only sporadic events of an ordinary character. For some time before this bloody attack, the serenity in the area had been comparatively normal. Syria had committed no act that could provoke this heinous crime perpetrated by Israel.

55. In a statement issued by the Israel delegation to the United Nations on 13 December 1955, as a background to the attack, it was stated that: "In the first six months of 1954 alone, Israel casualties on the Sa [of Galilee] were 2 killed and 7 wounded." In just six months, on the strength of this statement of the Israel delegation, as an explanation of this crime, it is claimed that two were killed and seven wounded. And again, the statement referred to a few incidents of a minor character from January to October 1955.

56. Even if we accept this statement without challenging it, there would appear to be no ground for Israel to carry out such a large-scale attack resulting in such loss of innocent human life and property. This point, however, need not be laboured at length, for neither

a infligé des pertes en vies humaines, aussi bien parmi les civils que parmi les militaires, et détruit des installations militaires et des biens privés.

51. Le général de brigade Moshe Zadok, de l'armée israélienne, qui commande dans la zone en question, a reconnu en se vantant que toutes les installations, tous les blockhaus et toutes les autres fortifications de cinq positions côtières avaient été anéantis, que des armements avaient été capturés ou avaient sauté et qu'un grand nombre de soldats syriens avaient été tués ou mis en déroute. Voilà ce qu'on a pu lire dans le *New York Times* du 13 décembre 1955. Au lieu d'avoir honte de cet ignoble forfait, Israël s'en vante et s'en enorgueillit. Cet acte d'agression est donc établi et reconnu, et il n'appelle aucune preuve supplémentaire.

52. Ainsi, le verdict est concluant : il s'agit d'une attaque préparée, organisée et concertée d'avance. En outre, l'attaque a été délibérée, préméditée et commise de sang-froid. Voilà la conclusion terrible que l'on peut tirer, et c'est la seule conclusion possible. Israël doit porter devant le monde la responsabilité honteuse d'avoir commis un crime qui est sans précédent depuis la signature de la Convention d'armistice. Les forces d'Israël ont exécuté cette opération contre des obstacles naturels. Elles ont franchi un lac, elles ont franchi un fleuve, elles ont franchi une ligne d'armistice et une frontière internationale où le terrain est rude ; enfin elles ont pénétré en territoire syrien.

53. Cependant, l'attaque commise par Israël présente un caractère spécial, et le Conseil doit en prendre connaissance d'une façon complète et franche. Cette agression armée a été commise sans justification. Je dis « sans justification » bien qu'aux termes de la Convention d'armistice aucune attaque armée ne soit justifiée.

54. Au cours des deux dernières années — et j'attire sur ce fait l'attention du Conseil de sécurité — la situation a été relativement calme le long des lignes d'armistice, et seuls des incidents de nature courante se sont produits de façon sporadique. Pendant quelque temps avant cette attaque sanglante, la région en question avait connu un calme relatif. La Syrie n'a commis aucun acte qui ait pu provoquer ce crime atroce dont Israël s'est rendu coupable.

55. Dans une déclaration que la délégation d'Israël auprès des Nations Unies a faite le 13 décembre 1955 pour exposer les circonstances qui ont précédé l'attaque, il avait dit qu'« au cours des six premiers mois de 1954 seulement, les pertes israéliennes dans la région du lac de Tibériade s'étaient chiffrées à 2 tués et 7 blessés ». En l'espace de six mois exactement, s'il faut en croire cette déclaration de la délégation d'Israël, il y aurait eu 2 tués et 7 blessés, et c'est là l'explication que l'on donne pour ce crime. On mentionnait également dans cette déclaration quelques incidents de moindre gravité qui auraient eu lieu de janvier à octobre 1955.

56. Même si nous acceptons cette déclaration sans en contester l'exactitude, il semblerait qu'Israël n'ait eu aucune raison de lancer une attaque de cette importance qui a causé tant de pertes en vies humaines innocentes et en biens matériels. Il n'est pas nécessaire toutefois

the Security Council not the mixed Armistice Commission has been seized of any serious situation obtaining in the area for some time past.

57. One other reason, however, if it could lawfully be described as a reason, was adduced by Israel in justification. The Israel statement, issued one day after the attack, traced the history of an old dispute regarding the rights of fishing in Lake Tiberias. I do not wish to deal with fishing rights before the Security Council. These rights are governed by an international agreement entered into in 1923 between France and the United Kingdom in their capacity as mandatory Powers of Syria and Palestine respectively. It is neither proper nor pertinent to inject this question into our deliberations when we are dealing with the peace and security of the area.

58. But this dispute is not unique in the world. If Israel is aggrieved, if Israel has a complaint to make, and if Israel has a case to file, then certainly Israel cannot do it at the point of the gun. In this case, it was done by all weapons of sea, land and air. Israel can have recourse to many ways—civilized ways. Israel can complain to the Mixed Armistice Commission, to the Conciliation Commission, or, perhaps, even to the International Court of Justice. Israel can complain to the General Assembly or to the Security Council if the problem has assumed a serious character. But to resort to military force is a flagrant violation of the Charter, let alone the provisions of the General Armistice Agreement.

59. This conduct of Israel, however, discloses a state of mind which is worthy of deep reflection on the part of the Security Council. Israel has severed itself from the law of nations. Israel has acted as though the Armistice Agreement existed no more, as though the Mixed Armistice Commission was no longer in operation, as though the Security Council functioned no more. This is the crux of the question. This is the real challenge which the Security Council has to answer, and to answer seriously and definitely.

60. I come now to deal with the question from another angle. Israel admits the attack, but as a measure of retaliation. To begin with, I must say outright that the attack could not be described as retaliation. Retaliation against what? Nothing outrageous had taken place to provoke an outrageous retaliation. Brutality and savagery are no retaliation to events of a local or ordinary character, even if those events were before the Security Council. To contend retaliation, one has to have a grave situation immediately before, and this is what I wish to stress. There must be not only a grave situation, but a grave situation which exists immediately before such a horrible attack, otherwise the attack would be nothing but an open aggression, characterized by bloodthirstiness and hunger for war.

61. The question of retaliation, however, is not foreign to the Security Council. There is a lengthy line of

d'examiner plus longtemps cet aspect de la question puisque, pendant ces derniers temps, il n'a pas été porté à la connaissance du Conseil de sécurité ni à celle de la Commission mixte d'armistice qu'une situation grave existât dans la région.

57. Cependant Israël, pour se justifier, a fait valoir une autre raison, s'il est possible d'appeler cela une raison. La déclaration qu'Israël a rendue publique le lendemain de l'attaque retrace l'histoire d'un vieux différend concernant les droits de pêche dans le lac Tibériade. Je ne vais pas parler des droits de pêche devant le Conseil de sécurité. Ces droits sont régis par un accord international que la France et le Royaume-Uni ont conclu en 1923 en tant que Puissances mandataires en Syrie et en Palestine. Il n'est ni justifié ni souhaitable d'introduire cette question dans nos débats au moment où nous nous occupons de la paix et de la sécurité de cette région.

58. Cependant, ce différend n'est pas unique au monde. Si Israël se sent lésé, s'il a des raisons de se plaindre, s'il a une revendication à présenter, il ne peut certes le faire l'arme au poing. En l'occurrence, Israël s'est servi de toutes les armes que l'on peut utiliser sur mer, sur terre et dans les airs. Israël aurait pu recourir à un grand nombre de moyens civilisés. Israël peut porter plainte devant la Commission d'armistice, la Commission de conciliation ou peut-être même la Cour internationale de Justice. Israël peut saisir l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité si l'affaire devient grave. Mais le recours à la force armée constitue une violation flagrante de la Charte, sans parler même des dispositions de la Convention d'armistice général.

59. La conduite d'Israël révèle un état d'esprit auquel le Conseil de sécurité devrait réfléchir profondément. Israël a fait fi du droit des gens. Israël a agi comme si la Convention d'armistice n'était plus en vigueur, comme si la Commission mixte d'armistice n'existait plus, comme si le Conseil de sécurité ne fonctionnait plus. C'est là le nœud de la question. C'est là le véritable défi que le Conseil de sécurité doit relever, le problème auquel il doit s'attaquer sérieusement et qu'il doit résoudre définitivement.

60. Je voudrais maintenant examiner la question sous un autre angle. Israël admet qu'il a lancé cette attaque, mais soutient qu'il s'agit là d'une mesure de représailles. Dès l'abord, je dirai sans ambages que cette attaque ne peut être considérée comme une mesure de représailles. Une mesure de représailles à quel propos? Il ne s'est produit aucun acte révoltant qui puisse justifier une mesure de représailles révoltante. Ce n'est pas par la brutalité et la sauvagerie que l'on répond lorsqu'il n'y a eu que des incidents de caractère local ou ordinaire, même s'il s'agit d'incidents dont le Conseil de sécurité est saisi. On ne peut tenter de justifier des représailles que s'il s'est produit immédiatement avant un incident grave, et c'est ce que je désire souligner. Une attaque aussi horrible doit être précédée, je dirais même immédiatement précédée, d'une situation grave, sinon l'attaque n'est rien d'autre qu'une aggression ouverte commise par des êtres sanguinaires et belliqueux.

61. Toutefois, la question de représailles n'est pas étrangère au Conseil de sécurité, qui, depuis longtemps,

jurisprudence that has been decided in this connexion by this body. It has been through Israel's violations that this jurisprudence has been built up in the deliberations of the Security Council. On more than one occasion, the Security Council has outlawed retaliation and condemned Israel for retaliatory action. I shall not cite all the pronouncements of the Security Council on this point; I shall confine myself to the statements made recently in the Council in connexion with the Gaza outrage committed by Israel in February 1955.

62. In dealing with this question, the representative of the United States said: "My Government has repeatedly made its position clear in this Council. We oppose any policy of reprisal or retaliation". He further said: "... resort to force is all the more to be deplored 692nd meeting para. 8 and 9.

63. The representative of New Zealand, the present President, said:

"... the incident as recounted to us does not have the character of a spontaneous foray. It is described to us as a military attack. Therefore, if one side is exclusively at fault, it is at fault not as a result of the lawlessness of its citizens, but as a result of a deliberate, planned and disciplined act which must be regarded as carrying governmental responsibility" [*ibid.*, para. 37].

64. The representative of China said:

"Violent and premeditated aggression by one party, if substantiated, cannot be justified merely by continuous violations by the other party. That is particularly so because the Security Council is not paralysed in the Palestine question, and there is therefore a place to which appeal for remedy may be made" [*ibid.*, para. 60].

65. The representative of the United Kingdom said:

"When the Security Council in 1953 considered the situation on the Israel-Jordan frontier after the Qibya incident, it most clearly rejected the thesis that retaliatory action was justified" [695th meeting, para. 11].

66. The representative of France said:

"The Israel representative has tried to justify this attack by relating it to the situation which has prevailed in that region for several months and to represent it to us as a legitimate retaliation for the many provocations for which he claims Egypt is responsible. . . . But even if that situation is as Mr. Eban has described it to us, nothing in the facts he related could serve as an excuse, and still less as a justification" [*ibid.*, para. 21].

67. I could go on giving more quotations from the remaining members of the Security Council on this point, but what I have said shows, without any shred of doubt, that armed attack is never justified and is no excuse whatever. In fact, the Security Council in its resolution of 24 November 1953 [S/3139/Rev.2] expressed the strongest censure of the retaliatory action

a eu à se prononcer là-dessus et qui, à cause des violations commises par Israël, a établi toute une jurisprudence. Le Conseil de sécurité a, à maintes reprises, réprouvé les représailles et blâmé Israël pour ses actes de représailles. Je ne citerai pas toutes les décisions que le Conseil a prises en la matière. Je me contenterai d'évoquer les déclarations qui ont été faites récemment au Conseil au sujet du crime qu'Israël a commis à Gaza en février 1955.

62. Au cours de l'examen de cette question, le représentant des Etats-Unis a déclaré ce qui suit : « Le Gouvernement des Etats-Unis a exposé, à maintes reprises, sa position au Conseil de sécurité. Il est opposé à toute politique de représailles ou de vengeance ». Ce représentant a ajouté : « ...un recours à la violence n'en est que plus déplorable » [692<sup>e</sup> séance, par. 8 et 9].

63. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, qui est actuellement Président du Conseil, a déclaré :

« ... L'incident, tel qu'il nous est présenté, n'a pas le caractère d'un raid spontané. On nous dit qu'il s'agit d'une attaque militaire. Par conséquent, si une seule des parties est reconnue coupable, sa culpabilité résulte, non pas de l'indiscipline de ses citoyens, mais bien d'un acte délibéré, exécuté avec discipline et qui doit être considéré comme engageant la responsabilité du gouvernement » [*Ibid.*, par. 37].

64. Le représentant de la Chine a déclaré :

« S'il est prouvé que l'une des parties intéressées a commis une agression violente et préméditée, il ne lui suffira pas, pour se justifier, d'invoquer les violations continues que l'autre partie aurait commises. Cela est particulièrement vrai dans le cas présent, car dans la question de Palestine, le Conseil n'est pas paralysé et la partie lésée peut toujours porter plainte devant lui » [*Ibid.*, par. 60].

65. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« Lorsqu'en 1953, après l'incident de Qibya, le Conseil de sécurité a examiné la situation qui régnait alors sur la frontière jordano-israélienne, il a très fermement condamné toute mesure de représailles » [695<sup>e</sup> séance, par. 11].

66. Le représentant de la France a dit :

« Le représentant d'Israël s'est efforcé de trouver une justification à cette attaque en la plaçant dans la perspective de la situation qui règne dans cette région depuis plusieurs mois, et de nous la faire voir comme une riposte légitime aux nombreuses provocations dont l'Egypte serait, selon lui, responsable... Mais [cette situation] serait-elle même telle que M. Eban nous l'a dépeinte, rien dans les faits qu'il nous a cités ne saurait servir d'excuse, et encore moins de justification... » [*Ibid.*, par. 21].

67. Je pourrais encore citer d'autres paroles prononcées à ce sujet par les autres membres du Conseil de sécurité, mais ce que j'ai dit montre, sans aucun doute possible, qu'une attaque armée n'est jamais justifiée et ne constitue pas une excuse. En fait, le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 24 novembre 1953 [S/3139/Rev. 2], a énergiquement blâmé, à l'occasion du

committed by Israel in connexion with the Qibya massacre. Thus Israel now stands before the Security Council disarmed of any justification for the attack at present under consideration.

68. With this established, allow me now to invite the attention of the Security Council to the measures which we suggest should be invoked. To begin with, I venture to submit that this outrage has raised a great deal of turmoil and excitement, not only in my country, but in the whole Arab world. I submit further that public opinion all over the world has been aroused to indignation and bitter resentment. Official spokesmen in various capitals have registered their deep regret and condemnation. The whole world is watching the deliberations of this highly esteemed body, which is entrusted with the ultimate responsibility for international peace and security.

69. The issue in this case is: war or no war. The Arab Governments are now under great effort and under great labour to face the wave of anger and indignation which the Israel attack has aroused. So the crucial question I am putting at this table is: what measures are contemplated by the Security Council? What action does the Security Council intend to take?

70. I put this question with great alarm and with great anxiety, for the security of the area will depend upon the measures the Security Council proposes to take. I can even say that the confidence of the whole world in this Organization now depends upon the course of action the Security Council will choose. That is why I seriously invite the Security Council to give serious consideration to the preventive measures to be applied.

71. I can take the liberty of saying that a resolution carrying condemnation of the Israel action may be in the minds of the members of the Security Council. A verdict of condemnation would be a great censure of the action of Israel, but I beg your indulgence and your patience. This is no remedy against Israel. It may be a remedy against a party with a sense of international responsibility, but Israel has now a record before the Security Council. The Security Council, I respectfully submit, should take full account of this record before it adopts its verdict.

72. I shall not deal at length with this point. I shall limit myself to the facts which are pertinent to the remedy which we propose to suggest.

73. In April 1951, Israel carried out aerial action on the Syrian frontier. The Security Council held that the Israel action constituted a violation of the cease-fire provision contained in the Security Council resolution of 15 July 1948 [S/902] and was inconsistent with the terms of the General Armistice Agreement and the obligations assumed by all Member States of the United Nations under the Charter.

74. In January 1953, Israel military forces, using 50 mm. and 76 mm mortar, bangalores, machine-guns, grenades

massacre de Qibya, l'action de représailles engagée par Israël. Ainsi, Israël ne peut maintenant, devant le Conseil de sécurité, rien invoquer pour justifier l'attaque qui retient actuellement l'attention du Conseil.

68. Cela posé, qu'il me soit permis d'attirer l'attention du Conseil sur les mesures qu'à notre avis il conviendrait de prendre. Pour commencer, je me permettrai de dire que ce crime a provoqué beaucoup de trouble et d'agitation, non seulement dans mon pays, mais dans tout le monde arabe. Je prétends en outre que l'opinion publique du monde entier est en proie à l'indignation et à un amer ressentiment. Dans diverses capitales, des porte-parole officiels ont manifesté leur profond regret et ont blâmé cet acte. Le monde entier suit les délibérations du Conseil, cet organe essentiel, à qui incombe en dernier ressort la responsabilité d'assurer la paix et la sécurité internationales.

69. La question qui se pose aujourd'hui est la suivante: y aura-t-il ou non la guerre? Les gouvernements arabes s'efforcent, à grand peine, de faire face à la vague de colère et d'indignation provoquée par l'attaque d'Israël. La question capitale que je pose est donc: quelles mesures le Conseil de sécurité envisagera-t-il de prendre? Quelle action le Conseil de sécurité a-t-il l'intention d'entreprendre?

70. C'est avec une grande crainte et une grande anxiété que je pose cette question, car la sécurité de la région dépendra des mesures que le Conseil de sécurité se propose de prendre. Je pourrais même dire que la confiance du monde entier dans l'Organisation dépendra de l'action que le Conseil de sécurité décidera d'entreprendre. Voilà pourquoi j'invite vivement le Conseil de sécurité à examiner de très près les mesures préventives à appliquer.

71. Je crois pouvoir me permettre de dire que les membres du Conseil de sécurité pensent peut-être qu'il conviendrait d'adopter une résolution blâmant l'acte commis par Israël. Un blâme serait chose importante; mais — je fais appel à votre indulgence et à votre patience — cela ne constitue pas un remède contre les actes d'Israël. Un blâme pourrait être un remède à l'égard d'un pays qui aurait le sens de ses responsabilités sur le plan international, mais les actes d'Israël sont maintenant bien connus du Conseil de sécurité, à qui je me permets de suggérer de bien tenir compte de ces actes avant de se prononcer.

72. Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur cette question. Je me bornerai à citer les faits qui justifient de recourir au remède que nous envisageons.

73. En avril 1951, Israël a procédé à une attaque aérienne à la frontière syrienne. Le Conseil de sécurité a estimé que cette action d'Israël constituait une violation des dispositions relatives à la suspension d'armes qui figuraient dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948 [S/902], et était contraire aux dispositions de la Convention d'armistice général et aux obligations que tous les Etats Membres de l'ONU ont assumées aux termes de la Charte.

74. En janvier 1953, des troupes israéliennes utilisant des mortiers de 50 mm et 76 mm, des bangalores, des

and light arms, attacked the villages of Falameh and Rantis. The Mixed Armistice Commission condemned Israel for this act.

75. On the night of 28 August 1953, Israel forces launched an attack against several buildings and huts in the Arab refugee camp at Bureij. Bombs were thrown through the windows of the huts in which the refugees were sleeping. Twenty persons were killed, 27 seriously wounded and 35 less seriously wounded. This incident was reported by General Bennike to the Security Council [630th meeting, para. 46].

76. In October 1953, Israel forces attacked at night the inhabitants of Qibya village by firing from automatic weapons and throwing grenades and using bangalore torpedoes, together with TNT explosives. The result was a massacre and annihilation. Forty-one dwelling houses and a school building were completely blown up, and there were 42 killed and 15 wounded, including men, women and children. In its resolution of 24 November 1953 [S/3139/Rev.2], the Security Council condemned Israel in the strongest terms of censure for this massacre.

77. In March 1954, Israel forces, heavily armed, carried out a massacre in the village of Nahhalin, resulting in great loss of life and property. The Mixed Armistice Commission condemned in the strongest terms the action of Israel [S/3251, para. 11].

78. And lastly, in February 1955, Israel committed an attack against the military forces of Egypt in the Gaza strip, resulting in 39 killed, 32 wounded, and the destruction of military installations. The Security Council again condemned Israel for this act in its resolution of 29 March 1955 [S/3378].

79. In all these Israel attacks, heavy weapons were used, and life and property were destroyed. These attacks were military operations and not mere violations. All were designed and prearranged. Israel was condemned for all of them.

80. Today the Security Council is dealing with a military operation similar in design but greater in dimensions. Today the Security Council is seized of a complaint of a highly serious character. The cases I have cited permit us to diagnose that Israel is afflicted with the disease of war and aggressive tendencies. The cases I have cited disclose a system, a policy, a pattern which Israel is following persistently and consistently.

81. It is sufficient to read the lecture delivered by the Israel Chief of Staff, Brigadier General Moshe Dayan, to his officers—this is not an article or a press clipping but a lecture delivered by him to his officers—published in the *Jewish Frontier* in October 1955. In dealing

mitrailleuses, des grenades et des armes légères, ont attaqué les villages de Falamé et de Rentis. La Commission mixte d'armistice a déclaré qu'Israël était responsable de cet acte.

75. Dans la nuit du 28 août 1953, des troupes israéliennes ont lancé une attaque contre plusieurs bâtiments et baraquements du camp de réfugiés arabes de Bureij. Des bombes ont été jetées par les fenêtres des baraquements dans lesquels dormaient des réfugiés. Vingt personnes ont été tuées, 27 grièvement blessées et 35 légèrement blessées. Le général Bennike a porté cet incident à la connaissance du Conseil de sécurité [630<sup>e</sup> séance, par. 46].

76. En octobre 1953, des troupes israéliennes ont attaqué de nuit les habitants du village de Quibya ; elles ont fait feu avec des armes automatiques, elles ont lancé des grenades et ont fait usage de torpilles, de bangalores et d'explosifs TNT. Il en est résulté un massacre et une destruction complète. Quarante et une maisons d'habitation et une école ont été complètement détruites par les explosions et il y a eu 42 tués et 15 blessés, hommes, femmes et enfants. Par sa résolution du 24 novembre 1953 [S/3139/Rev.2], le Conseil de sécurité a très énergiquement blâmé Israël à propos de ce massacre.

77. En mars 1954, des troupes israéliennes, dotées d'un armement lourd, ont perpétré un massacre dans le village de Nahhalin et ont causé de grandes pertes en vies humaines et en biens. La Commission mixte d'armistice a condamné de la façon la plus énergique cette action d'Israël [S/3251, par. 11].

78. Enfin, en février 1955, Israël a lancé une attaque contre les troupes égyptiennes de la bande de Gaza ; il y a eu 39 morts, 37 blessés ; des installations militaires ont été détruites. Le Conseil de sécurité a blâmé à nouveau Israël pour cet acte, par sa résolution du 29 mars 1955 [S/3378].

79. Dans toutes ces attaques, les troupes israéliennes ont utilisé des armes lourdes et causé des pertes en vies humaines et en biens. Ces attaques étaient des opérations militaires et non pas de simples violations de la Convention d'armistice. Elles étaient toutes préméditées et bien organisées. Israël a été blâmé pour toutes ces opérations.

80. Aujourd'hui, le Conseil de sécurité a à connaître d'une opération militaire du même ordre, mais d'une ampleur plus grande. Il est saisi aujourd'hui d'une plainte bien plus grave. Les cas que j'ai cités permettent de porter sur Israël le diagnostic suivant : Israël est atteint de bellicisme et manifeste des tendances agressives. Les cas que j'ai cités révèlent l'existence d'une méthode, d'une politique, d'une ligne de conduite dont Israël ne s'écarte pas, qu'il applique systématiquement.

81. Il suffit de lire le texte de la conférence faite à ses officiers par le général de brigade Moshé Dayan, chef d'état-major israélien il ne s'agit pas d'un article ou d'une coupure de presse, mais d'une conférence qu'il a faite à ses officiers et dont le texte a été publié en

with retaliation, the Israel Chief of Staff declared the following :

“Such an attack is not an act of vengeance. It is a punitive action and a warning that if that country fails to control its residents and prevent their assaults on Israel, Israel forces will wreak havoc in that land.”

82. These are, so to speak, the standing orders of the Israel army as issued by the Israel Chief of Staff—a punitive action which will wreak havoc. This is the major policy of Israel and this is the real background of the question under deliberation. This explains why the graph of Israel aggression is mounting year after year and the toll of human suffering is rising.

83. Israel was condemned by the Security Council, but Israel is pursuing its aggressions and violations. Thus Israel has not heeded the Council's condemnation. To Israel, condemnation seems to be worthless. Condemnation has not deterred Israel from committing the criminal attack we are now considering.

84. It was only in March of this year that the Security Council, in its resolution on the Gaza outrage [S/3378], decided to call again—and I invite the attention of the Security Council to the word “again” —“upon Israel to take all necessary measures to prevent such action”. The « again » refers to the resolution on the Qibya massacre [S/3139/Rev.2], a previous attack, where the Security Council decided, and I again quote the decision of the Security Council to call upon Israel “to take effective measures to prevent all such actions in the future”.

85. Israel has been condemned in the past and has been called upon again and again not to commit any such action. The Security Council is therefore duty bound to take deterrent measures in addition to measures that have so far proved to be in vain.

86. I must, at this stage, however, remind the Security Council that its deliberations on the Gaza case were about to end in preventive measures against Israel. It seems to us that the Council wished to give Israel a chance to conduct itself in accordance with international decency.

87. The representative of Iran, in his able statement to the Security Council on the Gaza case, said :

“Indeed, mere condemnation is not enough when aggression has caused so many deaths. The Security Council must shoulder its responsibilities and act accordingly” [692nd meeting, para.27].

88. The representative of France with great eloquence and ability placed the matter in its proper context. He declared :

“From the bottom of our hearts we hope that Israel will appreciate the Council's decision at its full value, as a final warning [695th meeting, para. 25].

octobre 1955 dans le *Jewish Frontier*. Le Chef d'état major israélien a déclaré ce qui suit à propos des représailles :

« Une attaque de ce genre n'est pas un acte de vengeance. C'est une mesure punitive et un avertissement ; on fait comprendre à un pays que, s'il ne peut surveiller les actes de ses ressortissants et les empêcher d'attaquer Israël, les forces israéliennes ravageront ce pays. »

82. Ce sont là pour ainsi dire les ordres permanents donnés par le Chef d'état-major israélien à l'armée israélienne : pour procéder à des mesures répressives qui sèmeront la destruction. C'est là l'élément principal de la politique d'Israël et la cause véritable de l'affaire que nous examinons. Voilà pourquoi, chaque année, les agressions israéliennes se multiplient et les souffrances humaines augmentent.

83. Israël a été blâmé par le Conseil de sécurité, mais il continue de commettre des agressions et des violations. Ainsi, Israël n'a pas tenu compte des blâmes du Conseil, auxquels il ne semble pas attacher la moindre importance et qui ne l'ont pas empêché de lancer l'attaque criminelle qui retient maintenant notre attention.

84. C'est seulement au mois de mars 1955 que le Conseil, dans sa résolution sur l'attentat de Gaza [S/3378], a décidé de demander à nouveau — et j'attire l'attention du Conseil de sécurité sur le terme « à nouveau » — « à Israël de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles actions ». Les mots « à nouveau » sont un rappel de la résolution [S/3139/Rev.2] sur le massacre de Qibya, attaque antérieure à l'occasion de laquelle le Conseil de sécurité avait décidé — et là encore, je cite la décision du Conseil de sécurité — de requérir Israël « de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir ».

85. Israël a déjà été blâmé dans le passé, et on lui a demandé à maintes reprises de ne pas commettre de tels actes. Il est donc du devoir du Conseil de sécurité de prendre, outre les mesures qui se sont jusqu'ici révélées sans effet, des mesures préventives.

86. Je dois cependant rappeler au Conseil de sécurité qu'à la fin de ses débats sur l'affaire de Gaza il était sur le point de prendre des mesures préventives contre Israël. A notre avis, le Conseil voulait donner à Israël l'occasion de se conduire conformément aux principes de la bienséance internationale.

87. Le représentant de l'Iran, dans le brillant exposé qu'il a fait devant le Conseil de sécurité au sujet de l'affaire de Gaza, a dit :

« Lorsqu'une agression a provoqué autant de morts, une simple condamnation ne peut suffire. Il faut que le Conseil de sécurité prenne ses responsabilités et agisse en conséquence » [692<sup>e</sup> séance, par. 27].

88. Le représentant de la France, avec beaucoup d'éloquence et de talent, a placé la question dans sa véritable perspective. Il a déclaré :

« Nous souhaitons du fond du cœur qu'Israël reconnaisse à la décision du Conseil sa pleine valeur de dernier avertissement » [695<sup>e</sup> séance, par. 25].

I invite the attention of this Council to the last phrase of the statement of the representative of France—that the Council's decision on the Gaza case was a final warning to Israel.

89. It becomes crystal clear that Israel was given a final warning. Israel now stands before the Security Council in total disregard of that warning, with all its finality. For these reasons, it is evident that Israel has persistently violated the principles contained in the Charter. Article 6 of the Charter reads :

“ A Member of the United Nations which has persistently violated the principles contained in the present Charter may be expelled from the Organization by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.”

Israel's membership in the United Nations is thus in question. The best I can do is to remind the Security Council of its competence to apply its authority in this matter.

90. Alternatively, and on the same grounds, we respectfully urge the Security Council to decide on economic sanctions, as provided for in the Charter. This becomes more imperative, since Israel is receiving loans, financial assistance and grants-in-aid from national and international sources. Israel is further receiving contributions through its agents abroad in fabulous amounts. Whether directly or indirectly, this economic support is actually enabling Israel to commit these aggressions. Israel is duty bound to make account to the world, for it is through this stream of financial assistance that Israel is able to make up a budget of its own.

91. Israel cannot have it both ways. Israel cannot continue to be financed by the international community and, at the same time, ignore the wishes of the international community. Israel has chosen to ignore the standards of morality, the basic principles of international decency, the provisions of the Charter, the terms of the General Armistice Agreement and, finally, which is most important, the condemnations of the Security Council. It is therefore high time to apply economic sanctions against Israel.

92. I have intentionally limited my statement to the subject-matter of this complaint. I have refrained from referring to any aspect of the Palestine question, political or otherwise. Israel may choose, however, to unfold matters of no relevance, in an attempt to becloud the present issue or plunge it in a manufactured controversy. To us the matter is different. This outrage committed by Israel places a sacred duty upon the Security Council. No matter what difference obtains in the Council on international matters, the voice of the Council must be unanimous on this question.

93. The time and place of this tragic event must inspire the Council to action, and effective action. The commission of this international offence took place around Lake Tiberias and the river Jordan, where the

J'attire l'attention des membres du Conseil sur la dernière phrase de la déclaration du représentant de la France selon laquelle la décision du Conseil dans l'affaire de Gaza était un ultime avertissement donné à Israël.

89. Il apparaît clairement qu'Israël avait reçu un dernier avertissement. Or, Israël se présente maintenant devant le Conseil de sécurité alors qu'il n'a tenu aucun compte de cet avertissement ni de son caractère ultime. Il est donc évident qu'Israël a enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la Charte. L'Article 6 de la Charte est ainsi conçu :

« Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ».

Ainsi, la participation d'Israël à l'Organisation des Nations Unies est en question. Ce que je puis faire de mieux, c'est de rappeler au Conseil de sécurité qu'il a compétence pour exercer son autorité en l'espèce.

90. De plus, et pour les mêmes motifs, nous demandons respectueusement au Conseil de sécurité de prendre à l'égard d'Israël des sanctions d'ordre économique, comme la Charte le prévoit. Ces mesures s'imposent d'autant plus qu'Israël bénéficie d'une assistance financière appréciable, de prêts et de dons nationaux et internationaux. En outre, par l'intermédiaire de ses agents à l'étranger, Israël reçoit d'énormes contributions. Directement ou indirectement, cet appui économique lui permet en fait de commettre ces agressions. Israël est comptable devant le monde, car, sans cet afflux d'aide financière, il n'aurait pas même de budget.

91. Israël ne saurait miser sur deux tableaux. On ne saurait admettre qu'Israël continue de vivre de l'assistance financière de la collectivité internationale tout en faisant fi des vœux et de la volonté de cette collectivité. Israël a choisi de ne pas tenir compte des normes de la moralité, des principes fondamentaux de la décence internationale, des dispositions de la Charte, des termes de la Convention d'armistice et enfin, ce qui est très important, des blâmes prononcés par le Conseil de sécurité. Par conséquent, il est grand temps de lui infliger des sanctions économiques.

92. A dessein, je me suis borné à l'objet de la plainte dont nous sommes saisis. Je me suis abstenu d'évoquer un aspect quelconque, politique ou autre, de la question de Palestine. Cependant, il se peut qu'Israël décide de traiter de questions qui n'ont rien à voir avec le sujet, afin de jeter la confusion dans l'affaire qui nous occupe ou de nous entraîner dans une controverse toute préparée. Pour nous, il s'agit d'autre chose. En raison du crime commis par Israël, le Conseil de sécurité est appelé à remplir un devoir sacré. Quelles que soient les divergences de vues qui se font jour ici sur les questions internationales, le Conseil doit être en l'occurrence unanime.

93. Vu la date et le lieu du tragique événement dont nous parlons, le Conseil se doit de prendre des mesures efficaces. Le délit international dont Israël s'est rendu coupable a eu lieu près du lac de Tibériade et du

Messenger of peace uttered his eternal sermons. We need hardly recall that those areas have been consecrated by the prayers of millions of believers all over the world. The time is inspiring too. The time is almost Christmas, the birthday of the great Master in the land of peace—the holy land which was made unholy by the terror and horror of Israel.

94. I cannot conclude my statement without inviting the Council's attention to a letter dated 15 December 1955, addressed by the Prime Minister of Egypt, Mr. Nasser, to the Secretary-General of the United Nations [S/3514]. I request the members of the Council to read the text of that letter for themselves. The head of the Egyptian Government has made special reference to the attack now under consideration. The last paragraph of the letter reads as follows:

“... I should like to inform you that the Egyptian Government is bound to deal with the situation itself, including the use of its armed forces, land, air and navy, with a view to ensuring its safety and maintaining peace in the area. That is the only natural action, since the Security Council has not prevented the recurrence of such attacks.”

95. This statement is highly significant. It conveys a message that could not escape the attention of the Council. Frank, sincere and bold, Mr. Nasser's letter places the whole question before the Council in its proper context. The letter states that the Security Council has not prevented the recurrence of the attacks of Israel. This is a fact which no one can possibly deny. The Egyptian Government has declared itself bound to deal with the situation itself, including the use of its armed forces, to maintain peace and safety in the area.

96. The issue, therefore, is crystal clear. It is: war or no war. And it is Israel's conduct that will finally decide the issue and that will finally answer the question.

97. The Security Council is not seized of the facts, of the conclusions, and of the future consequences, and now it is for the Security Council to decide.

98. Mr. EBAN (Israel): The clash of forces on the shores and borders of Lake Tiberias is both an index and a result of the tensions which have long prevailed between Syria and Israel.

99. Syria took a leading part in the invasion of Israel by Arab forces in 1948. Its special role in the total pattern of that aggression was to establish a dominating stranglehold on Israel's only source of water for irrigation and power. At that time and ever since, the upper Jordan, the Huleh region and the waters of Lake Tiberias, have been the main targets of Syrian encroachments and assaults.

100. In July 1949, Syria belatedly followed the example of other Middle Eastern Governments and concluded an armistice agreement with Israel. The terms of

Jourdain, là où le Messager de paix a prononcé ses sermons pour l'éternité. Il n'est guère besoin de rappeler que ces lieux ont été consacrés par les prières de millions de croyants dans le monde entier. La date, elle aussi, est édifiante. L'attaque a eu lieu à quelques jours de Noël, qui est l'anniversaire de la naissance du Seigneur sur cette terre de paix — la Terre sainte qu'Israël a profanée en y faisant régner la terreur et en y commettant des horreurs.

94. Je ne saurais terminer sans attirer l'attention du Conseil sur une lettre adressée le 15 décembre 1955 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Nasser, chef du Gouvernement égyptien [S/3514]. J'invite les membres du Conseil à prendre connaissance de cette lettre. Le chef du Gouvernement égyptien s'y réfère expressément à l'attaque dont nous parlons. Le dernier paragraphe de cette lettre est ainsi conçu :

« ... J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement égyptien doit parer lui-même à la situation, sans exclure le recours à ses forces armées, terrestres, aériennes et navales, pour assurer sa sécurité et maintenir la paix dans la région. Tel est le seul parti à prendre, puisque le Conseil de sécurité n'a pas empêché le renouvellement de pareilles attaques. »

95. Cette déclaration est très significative. Elle porte un message qui ne peut échapper à l'attention du Conseil. La lettre du chef du Gouvernement égyptien, franche, sincère et nette, place dans sa vraie perspective l'ensemble de la question dont nous sommes saisis. Il est dit dans cette lettre que le Conseil de sécurité n'a pas empêché le renouvellement des attaques commises par Israël. C'est là un fait que personne n'est en mesure de nier. Le Gouvernement égyptien a déclaré qu'il devait parer lui-même à la situation sans exclure le recours à ses forces armées pour maintenir la paix et la sécurité dans la région.

96. Par conséquent, la question est parfaitement claire. Va-t-il y avoir ou non la guerre ? En fin de compte, c'est de la conduite d'Israël que tout dépendra.

97. Le Conseil de sécurité a maintenant connaissance des faits, des conclusions que l'on peut en tirer et des conséquences futures de l'acte commis par Israël ; il lui appartient dès lors de se prononcer.

98. M. Eban (Israël) [traduit de l'anglais] : Le heurt qui s'est produit sur les rives du lac de Tibériade est à la fois un indice et un résultat des tensions qui existent depuis longtemps entre la Syrie et Israël.

99. En 1948, la Syrie a joué un rôle dominant dans l'invasion d'Israël par les forces arabes. Dans le plan général de cette agression, la Syrie avait pour mission spéciale d'exercer une emprise absolue sur la seule source d'eau dont Israël pouvait disposer pour l'irrigation et la production d'énergie. Depuis cette époque, le haut Jourdain, la zone du lac de Houlé et les eaux du lac de Tibériade n'ont cessé d'être les principaux objectifs des incursions et des attaques syriennes.

100. En juillet 1949, la Syrie a suivi, bien que tardivement, l'exemple des autres Etats du Moyen-Orient et a conclu une convention d'armistice avec Israël. Cette

that agreement included the removal of Syrian troops from all the areas which they had aggressively occupied beyond the established international frontier. Thus the whole of Lake Tiberias, with a narrow strip of land on its eastern shore, lies within the territory of Israel, and Syria has no political or geographical status on the lake.

101. Owing to the presence of subterranean hot springs, activity in the lake during the winter months is concentrated mainly in its north-eastern corner. Thus Israel fishermen and others carrying out their pursuits in this Israel lake are at all times within close view and range of Syrian military positions, from which artillery and machine-gun fire can be directed against them at will. In such conditions of proximity, the avoidance of conflict largely depends upon the character of Syrian policy towards Israel, both in its general and in its local aspect.

102. The Security Council is aware from its own intimate experience of the acute tension prevailing between the two countries which face each other across the shores of Lake Tiberias. The central fact is the implacable hostility of Syria towards Israel, accompanied by a determined resolve to prevent any crystallization of peaceful attitudes or practices.

103. This hostility has not always fallen short even of the eruption of Syrian forces on to Israel soil, as in the Syrian attack at Tel el Mutilla, which cost so many Israel lives. The Security Council will recall from its own records how the Syrian Government conferred a military honour on the commander of that invasion and how United Nations authorities certified that action as an overt act of Syrian aggression.

104. But throughout the whole of the armistice period Syrian authorities have continued their aim of attempting to reduce Israel to a wilderness by denying it the use of water resources which are exposed with special vulnerability to Syrian encroachment.

105. The Council itself was seized for several weeks of the Syrian attempt under the pressure of armed violence to prevent the drainage of the Huleh marshes. This Syrian claim collapsed under the weight of its own frivolity, and this beneficent work went forward. But later a new campaign of interference and intimidation was launched by Syria against Israel's electric power project, which was temporarily postponed two years ago pending its urgent consideration by the Security Council at that time.

106. In the meantime, a central concern of the Syrian Government has been to obstruct any plan for the co-ordinated use of Jordan waters, for fear lest an agreement might remove the main potential source of a conflict which Syria desires at all costs to keep alive.

107. These attacks and intrusions on Lake Tiberias and elsewhere must be viewed against the wider back-

convention prévoyait notamment le retrait des troupes syriennes de toutes les zones qu'elles avaient occupées, par suite de leur agression, au-delà de la frontière internationale établie. Ainsi, la totalité du lac de Tibériade et une étroite bande de terre le long de sa rive orientale font partie du territoire israélien, de sorte que la Syrie n'a aucun droit politique ou géographique sur le lac proprement dit.

101. Etant donné la présence de sources chaudes sous-jacentes, la navigation se concentre principalement, pendant les mois d'hiver, dans la pointe nord-est du lac. Ainsi, les bateaux israéliens qui se livrent à la pêche et à d'autres occupations sur ce lac israélien se trouvent constamment à proximité et à portée de l'artillerie et des mitrailleuses syriennes, qui peuvent facilement les atteindre. Etant donné cette proximité, l'absence de conflit dépend beaucoup du caractère de la politique syrienne à l'égard d'Israël, tant sur le plan général que sur le plan local.

102. Le Conseil de sécurité connaît par expérience le grave état de tension qui existe entre ces deux pays que sépare le lac de Tibériade. Le facteur essentiel est l'hostilité implacable que la Syrie éprouve à l'égard d'Israël et qui s'accompagne d'une volonté farouche d'empêcher toute attitude, tout geste pacifique de se concrétiser.

103. Cette hostilité s'est même traduite par des incursions des forces syriennes en territoire israélien, telles que l'attaque syrienne dirigée contre Tel-el-Mutilla, qui a coûté tant de vies humaines à Israël. Les membres du Conseil de sécurité ont déjà eu l'occasion de constater que le Gouvernement syrien avait conféré des honneurs militaires à l'officier chargé de diriger cette opération que les organes compétents de l'ONU ont qualifiée d'acte d'agression ouverte de la part de la Syrie.

104. Pourtant, pendant toute la période de l'armistice, les autorités syriennes ont toujours cherché à réduire Israël à une existence absolument primitive en l'empêchant d'utiliser ces ressources hydrauliques particulièrement vulnérables aux attaques syriennes.

105. Le Conseil lui-même a eu à connaître pendant plusieurs semaines d'une tentative par laquelle la Syrie, exerçant une pression militaire, cherchait à empêcher l'assèchement des marais de Houlé. Les prétentions syriennes à ce sujet ont sombré sous le poids de leur inanité, et l'œuvre si utile qui avait été entreprise a repris son cours. Mais, par la suite, la Syrie a lancé une nouvelle campagne d'ingérence et d'intimidation pour empêcher Israël de mener à bien les travaux hydro-électriques qui, il y a deux ans, furent momentanément ajournés pendant que le Conseil de sécurité examinait d'urgence la question.

106. Dans l'intervalle, le Gouvernement syrien s'est principalement attaché à faire obstacle à tout plan prévoyant l'utilisation coordonnée des eaux du Jourdain, de crainte qu'un accord ne fit disparaître la principale cause potentielle d'un conflit que la Syrie ne veut à aucun prix voir disparaître.

107. Il faut considérer ces attaques et ces intrusions sur le lac de Tibériade et en d'autres points dans la

ground of Syrian policy. Authentic expressions of that policy which have a direct effect upon the situation now being discussed have come from Syrian leaders in clear and ominous terms.

108. On 22 August 1955, the Syrian Prime Minister opened the conference of Arab representatives of the Mixed Armistice Commission with this pronouncement :

“The Palestine problem will not find its solution until the Arab flag is hoisted over Palestine, after its conquest by the Arab armies.

“There can be no doubt that your conference”—that is, the conference of members of the Mixed Armistice Commission—“is the most fitting institution to deal with this Syrian question, and I can assure you that the Arab Governments appreciate your contributions and decisions. It is my hope that your decisions will be the beginning of salvation.”

109. On 20 September 1955, the Syrian Prime Minister made a radio broadcast to his people in the following terms:

“Israel is Syria's avowed enemy. We shall not rest as long as this thieving enemy still dwells on the holy soil of the Arab world. My Government will therefore reject all peace proposals and decline all forms of contact with the enemy. My Government will keep before it the task of strengthening the blockade against Israel with effective means in order to continue the struggle against it.”

110. More recently, on 20 October 1955, this aggressive design was expressed in terms of an alliance with Egypt which was candidly interpreted in Syria as follows :

“It is not logical that Egypt and Syria will stand idle and merely look upon the problem of Palestine; after signing the pact, without hesitation, they intend to help the sons of their people when the hour arrives for the second round. Woe unto Israel when the Arab peoples are ready for a war of vengeance. Then will Israel be visited by terrible happenings.”

111. In yet another statement, the Syrian spokesman referred to Egypt and Syria as having surrounded Israel with two sides of a pair of scissors.

112. These are illustrations of the general background of relationships against which life is pursued on the frontier between these two States. I have often had occasion to tell the Security Council how a generalized hostility and hatred directed against Israel by an Arab State has its direct and inevitable impact on the frontier where the two countries meet. Successive reports of the United Nations Chief of Staff have also explained how a fundamental condition of tension finds its particular point of explosion in conflicts which at first sight bear a purely localized aspect. The frontier between the two countries cannot be isolated from the relations

perspective plus large de la politique syrienne. On trouve dans les discours des dirigeants syriens, en termes clairs et lourds de menaces, l'expression authentique de cette politique qui exerce une influence directe sur la situation qu'examine actuellement le Conseil.

108. Le 22 août 1955, le Premier Ministre syrien, ouvrant la Conférence des représentants arabes à la Commission mixte d'armistice, a fait cette déclaration :

« La question de la Palestine ne sera pas résolue tant que le drapeau arabe ne flottera pas sur toute la Palestine, après sa conquête par les armées arabes.

« Sans aucun doute, votre conférence — il s'agit de la Conférence des membres arabes de la Commission mixte d'armistice — est l'organe le plus qualifié pour traiter de cette question syrienne, et je puis vous donner l'assurance que les gouvernements arabes apprécient vos efforts et vos décisions. Quant à moi, j'espère que vos décisions seront le commencement du salut. »

109. Le 20 septembre 1955, le Premier Ministre de Syrie s'est exprimé comme suit, dans un discours radiodiffusé au peuple syrien :

« Israël est l'ennemi déclaré de la Syrie. Nous ne demeurerons pas en repos tant que cet ennemi prédateur foulera encore le sol sacré du monde arabe. Mon gouvernement rejettera donc toutes les propositions de paix et refusera toute espèce de rapports avec l'ennemi. Mon gouvernement s'attachera à bien renforcer le blocus contre Israël afin de poursuivre le combat contre ce pays. »

110. Plus récemment, le 20 octobre 1955, ces desseins agressifs se sont exprimés par un traité d'alliance avec l'Égypte qui a été franchement interprété en Syrie de la façon suivante :

« L'Égypte et la Syrie ne peuvent logiquement rester passives à l'égard du problème de la Palestine ; après la signature du pacte, elles ont l'intention de se porter sans hésitation au secours des fils de leur peuple, lorsque sonnera l'heure de la deuxième rencontre. Malheur à Israël lorsque les peuples arabes seront prêts pour une guerre de vengeance ! Des fléaux terribles s'abattront alors sur Israël. »

111. Dans une autre déclaration, le porte-parole syrien a fait allusion à un encerclement d'Israël par l'Égypte et la Syrie, agissant comme les deux branches d'une paire de ciseaux.

112. Ces faits montrent bien quelle peut être l'atmosphère des relations à la frontière des deux États. J'ai eu souvent l'occasion de dire au Conseil de sécurité à quel point les sentiments généralisés de haine et d'hostilité que nourrit un État arabe contre Israël ont une conséquence directe et inévitable sur ce qui se passe à la frontière lorsque les nationaux des deux pays se rencontrent. Les rapports successifs du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ont également montré comment des conflits qui semblent à première vue avoir un caractère purement local peuvent faire dégénérer en manifestations de

between them. Indeed, if there is hostility, it is at the frontier that it assumes its most perilous aspects.

113. I cannot, therefore, emphasize too strongly to the Security Council that the exercise of hostility, of non-recognition, of belligerency and of covetous territorial claims against a neighbour, accompanied by frequent acts of violence, is unlikely to co-exist for long periods with the peaceful frontier between the author of that hostility and its target. The danger of local clashes emerging out of general hostility is bound to be especially frequent in a case such as this.

114. Geography dictates that life in the greater part of Israel, and especially in the area we are now discussing, is lived within close range and view of a hostile Arab border. In such circumstances, a minimal condition of stability is a readiness by the Arab States to leave Israel alone, to let our economic, agrarian and industrial development proceed unhindered, to abstain from any perverse temptation to use the geographical advantage for constant harassment and violent assault. So long as Arab policy is directed to the disruption of Israel life, often by armed force, Israel policy must be partially directed towards the prevention of such disruption.

115. Nowhere is this general dilemma more acute than in Israel's northern lake region, where much of the country's vital development work is intensively pursued. In our conception and desire, Lake Tiberias, the Huleh marshes and the upper Jordan are the domain of farmers, workers and fishermen who seek nothing but the opportunity to follow their pursuits in peace. Israel's defence forces have no other objectives in that region than to ensure a minimal tranquillity for these innocent and fruitful enterprises, while safeguarding the established territorial integrity of the State. The Armistice Agreement confers upon Israel the right to this tranquillity, and upon Syria the duty of helping to ensure it.

116. The obligations of the parties in the Lake Tiberias region are fully defined in the General Armistice Agreement itself, and in the key resolution adopted by the Mixed Armistice Commission on 15 March 1954. This important verdict covers a specific incident in which Syria at that time elicited the Commission's censure; but, more importantly, it defines the general system of rights and obligations on which the Commission hoped to establish tranquillity in this region. The resolution reads as follows:

*" The Mixed Armistice Commission*

*" 1. Finds that, on 15 March 1954, the Syrian army positions near Kafer Aaqeb directed fire with*

violence des tensions dues à des conditions d'ordre général. On ne peut considérer les questions de frontière entre deux pays sans tenir compte des relations qui existent entre eux. En réalité, lorsqu'il y a une hostilité, c'est à la frontière qu'elle prend ses formes les plus dangereuses.

113. Je ne saurais donc insister trop fortement auprès du Conseil de sécurité sur le fait qu'en cas d'hostilité, de non-reconnaissance, de belligérance et d'âpres revendications territoriales à l'égard d'un pays voisin, accompagnées de fréquents actes de violence, il est peu probable qu'une atmosphère pacifique puisse longtemps exister à la frontière séparant l'auteur de ces actes des territoires qu'il convoite. Il est normal qu'en pareil cas l'hostilité latente risque de se traduire très souvent par des conflits locaux.

114. Dans la plus grande partie du territoire israélien, les conditions géographiques obligent les habitants, et tout particulièrement ceux qui habitent dans la région qui nous préoccupe, à vivre à proximité immédiate d'une frontière arabe hostile. Cela étant, il ne peut y avoir d'existence un peu stable que si les Etats arabes sont disposés à laisser Israël en paix, à ne pas entraver son développement économique, agricole et industriel, à s'abstenir de toute tentative mal intentionnée, tirant parti des avantages que leur donne la géographie, pour se livrer constamment à des opérations de harcèlement et à des attaques violentes. Tant que la politique arabe visera à désorganiser la vie d'Israël, en recourant bien souvent à la force armée, la politique d'Israël devra tendre en partie à prévenir ces efforts.

115. Nulle part ce dilemme d'ordre général ne se pose avec plus d'acuité que dans la région septentrionale du lac, où une bonne partie des travaux essentiels de développement d'Israël se poursuit très activement. Dans notre esprit et selon nos souhaits, le lac de Tibériade, les marais de Houlé et le haut Jourdain sont le domaine de cultivateurs, d'ouvriers et de pêcheurs qui ne demandent qu'à pouvoir continuer leurs entreprises en paix. Dans cette région, les forces défensives d'Israël ne visent qu'à assurer une tranquillité minimum pour permettre de mener à bien ces entreprises pacifiques fécondes, tout en protégeant l'intégrité territoriale reconnue de l'Etat. La Convention d'armistice confère à Israël le droit de jouir de cette tranquillité et à la Syrie le devoir d'aider à l'obtenir.

116. Les obligations des parties en présence dans la région du lac de Tibériade sont entièrement consignées dans la Convention d'armistice général elle-même et dans la résolution essentielle que la Commission mixte d'armistice a adoptée le 15 mars 1954. Les dispositions de cette importante résolution ont trait à un incident précis qui a amené la Commission, à l'époque, à infliger un blâme à la Syrie ; mais, ce qui est plus important, elles définissent le système général des droits et des obligations grâce auquel la Commission espérait assurer la tranquillité dans la région. Cette résolution est ainsi conçue :

*« La Commission mixte d'armistice*

*« 1. Constate que, le 15 mars 1954, les forces syriennes occupant des positions près de Kafer Aaqeb*

anti-tank guns, machine-guns and rifles at two Israel police boats;

“2. *Decides* that the above warlike act by the Syrian army constitutes another serious violation of article I, paragraphs 1 and 2, and article III, paragraphs 2 and 3, of the General Armistice Agreement by Syria;

“*Notes* with great anxiety the repetition of these serious incidents on the eastern shore of Lake Tiberias;

“*Further notes* with great concern the repeated violations by Syria of the General Armistice Agreement; and

“*Calls upon* the Syrian authorities to implement fully all their obligations under the General Armistice Agreement, and especially the Mixed Armistice Commission's resolution that calls upon them to ensure no interference whatsoever within Israel territory.”

117. It will be noted that the Mixed Armistice Commission has thus established that the lake is a part of Israel territory and has rejected any right of Syria to intrude upon activity therein. This applies both to fishing and to the use of the 10-metre strip on the eastern shore. It is, moreover, laid down that the Syrians have no right to interfere with any Israel activity on the lake, where Syria has no political or legal status.

118. In discussing that resolution, which is the juridical basis of the present position in the area, the Israel representatives suggested negotiations for the renewal of the 1923 agreement which provided for fishing by Syrians in the Sea of Galilee. Syria, however, refused to enter such discussions and also rejected Israel's suggestion that individual Syrians, on personal application to the responsible authorities, be granted special fishing permits.

119. The majority of the Mixed Armistice Commission no doubt sincerely hoped that the adoption of this clear ruling on jurisdiction would eliminate any further tensions in the area and would perhaps lay the foundations of an improved local relationship between the two countries.

120. But the Syrian Government, which had vehemently opposed the Commission's ruling, now embarked upon a steady course of frustrating its purposes. Syrian artillery was established close to the frontier, dominating Israel territory on the eastern shore as well as hundreds of metres of the lake's surface. Exploiting this formidable advantage, Syrian forces have, as we shall see, attempted to banish Israel from its own lake by surrounding activity on its waters with a constant sense of peril. Fire has been repeatedly opened on fishermen on the northern corner of the lake.

ont ouvert le feu sur deux bateaux de police israéliens avec des canons antichars, des mitrailleuses et des fusils ;

« 2. Décide que l'acte de guerre ci-dessus mentionné, dont l'armée syrienne s'est rendue coupable, constitue de la part de la Syrie une nouvelle et grave violation des paragraphes 1 et 2 de l'article premier et des paragraphes 2 et 3 de l'article III de la Convention d'armistice général ;

« *Note* avec une vive inquiétude que de graves incidents de ce genre ont eu lieu maintes fois sur la rive orientale du lac de Tibériade ;

« *Note en outre* avec une grande inquiétude que la Syrie a souvent enfreint les dispositions de la Convention d'armistice général ; et

« *Invite* les autorités syriennes à exécuter entièrement toutes les obligations qu'elles assument aux termes de la Convention d'armistice général et notamment de la résolution par laquelle la Commission mixte d'armistice leur demande de ne tolérer aucune intervention en territoire israélien. »

117. On constatera que la Commission mixte d'armistice a ainsi établi que ce lac fait partie du territoire israélien, et a refusé à la Syrie le droit de s'ingérer dans toute activité qui s'y poursuit. Cela est vrai aussi bien pour la pêche que pour l'utilisation de la bande de 10 mètres sur la rive orientale. Il est établi en outre que les Syriens n'ont aucun droit d'entraver une activité israélienne, quelle qu'elle soit, sur ce lac qui, ni du point de vue politique, ni du point de vue juridique, ne relève en quoi que ce soit de la Syrie.

118. Lorsqu'ils sont intervenus dans la discussion relative à cette résolution, laquelle est la base juridique de la situation actuelle dans cette région, les représentants d'Israël ont proposé d'engager des négociations en vue du renouvellement de l'accord de 1923 qui permettait aux Syriens de pêcher dans le lac de Tibériade. Or, la Syrie a refusé d'engager ces négociations, et elle a également repoussé la proposition d'Israël d'accorder des permis de pêche spéciaux et individuels aux Syriens qui en feraient personnellement la demande aux autorités compétentes.

119. Incontestablement, la majorité des membres de la Commission mixte d'armistice espérait sincèrement que cet arrangement précis permettrait de faire disparaître les causes de tension dans cette région et peut-être de préparer le terrain en vue d'une amélioration des relations de frontière entre les deux pays.

120. Cependant, le Gouvernement syrien, qui s'était opposé violemment à la décision de la Commission, s'est alors employé systématiquement à empêcher son application. Des pièces d'artillerie syriennes ont été installées tout près de la frontière et tiennent sous leur feu le territoire israélien, qu'il s'agisse du rivage oriental ou, sur des centaines de mètres, de la surface du lac. Exploitant cet avantage considérable, des troupes syriennes ont essayé, nous l'avons vu, de chasser Israël de ce lac qui lui appartient, en faisant peser sur toute l'activité qui s'y déploie une menace constante. A plusieurs reprises, on a ouvert le feu sur des pêcheurs à l'extrémité septentrionale du lac.

121. This has made it necessary for this activity to be accompanied by police launches; but these have come under repeated fire, with loss both of life and of property. I would add that the use of police launches, which had previously been challenged, was agreed between General Burns and the Israel Chief of Staff on 8 September 1955.

122. Since its central resolution of 15 March 1954, the Mixed Armistice Commission has twice felt itself called upon to adopt resolutions calling on Syria to honour the General Armistice Agreement and to implement the ruling of 15 March. One of these resolutions was adopted in response to an assault by a Syrian outpost on an Israel police launch, killing 2 policemen and wounding 5.

123. Thus the basic difficulty has been and continues to be Syria's refusal to accept the ruling of 15 March 1954, under which Syria has no right to exercise any intervention, and least of all intervention by armed force, against Israel activity on the lake. This verdict was assailed so vehemently by Syria, both in words and in deed of violence, that the Commission felt obliged to repeat the substance of its position only a few months later. Thus, in its resolution of 29 July 1954, the Commission ruled:

*"The Mixed Armistice Commission*

*"Notes* the existing serious situation on the eastern shores of Lake Tiberias;

*"Resolves:*

"1. Syria and Israel are bound by article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement, confirmed by various undertakings made by their representatives during the official Mixed Armistice Commission meetings, which have the same binding force as the Armistice Agreement, to ensure respectively that no crossings from Syria into Israel territory and from Israel into Syrian territory take place;

"2. Any crossing from Syria into the 10-metre strip on the eastern shore of Lake Tiberias, as well as from Israel into Syrian territory, is a violation of article IV, paragraph 3, and of the above-mentioned undertakings;

"3. Syria and Israel are bound by articles of the General Armistice Agreement, confirmed by various undertakings made by their representatives, to ensure that no interference whatsoever with activities within the territory of the other party occurs;

*"Calls upon* the Syrian and Israel authorities to ensure the full implementation of the General Armistice Agreement and their undertakings; and

*"Calls upon* the Syrian authorities to ensure no interference whatsoever with any Israel activities in Lake Tiberias and on the 10 metre strip, and or no crossing whatsoever into Israel."

121. Dans ces conditions, il a fallu faire accompagner les pêcheurs par des vedettes de police ; mais ces dernières ont essuyé des coups de feu à plusieurs reprises, ce qui a causé des pertes en vies humaines et en biens. Je voudrais ajouter que l'utilisation de vedettes de police qui avait tout d'abord provoqué des protestations, a fait l'objet d'un accord entre le général Burns et le Chef d'état-major de l'armée israélienne le 8 septembre 1955.

122. Depuis qu'elle a adopté sa résolution principale du 15 mars 1954, la Commission mixte d'armistice s'est trouvée obligée d'adopter par deux fois des résolutions invitant la Syrie à respecter la convention d'armistice général et à appliquer la décision du 15 mars. L'une de ces résolutions a été adoptée à la suite d'une attaque effectuée par un avant-poste syrien contre une vedette de police israélienne, tuant 2 agents de police et en blessant 5.

123. Ainsi, la difficulté fondamentale a été et continue à être le fait que la Syrie refuse d'accepter la décision du 15 mars 1954 aux termes de laquelle elle n'a pas le droit de gêner de quelque façon que ce soit, et à plus forte raison, par la force armée, l'activité israélienne sur le lac. La Syrie s'en est prise à cette décision avec une telle véhémence — en paroles comme par ses actes de violence — que la Commission, quelques mois plus tard seulement, a estimé qu'elle devait répéter l'essentiel de ces recommandations. Ainsi, dans sa résolution du 29 juillet 1954, la Commission s'est prononcée comme suit :

*« La Commission mixte d'armistice*

*« Prend note* de la situation grave qui existe sur la rive orientale du lac de Tibériade ;

*« Décide :*

« 1. La Syrie et Israël sont liés par le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général, confirmé par divers engagements pris par leurs représentants au cours des séances officielles de la Commission mixte d'armistice, engagements qui lient les parties au même titre que la Convention d'armistice elle-même et qui leur imposent respectivement de ne pas passer de la Syrie en territoire israélien et d'Israël en territoire syrien ;

« 2. Le fait pour la Syrie de pénétrer dans la bande de 10 m. le long du rivage oriental du lac de Tibériade, de même que le fait pour Israël de pénétrer en territoire syrien, constituent une violation du paragraphe 3 de l'article IV et des engagements susmentionnés ;

« 3. La Syrie et Israël sont liés par les dispositions de la Convention d'armistice général, confirmées par divers engagements pris par leurs représentants et doivent s'abstenir en conséquence de toute intervention sur le territoire de l'autre partie ;

*« Fait appel* aux autorités syriennes et israéliennes pour qu'elles respectent intégralement la Convention d'armistice général et les engagements qu'elles ont pris ; et

*« Fait appel* aux autorités syriennes pour qu'elles s'abstiennent de toute ingérence dans l'activité israélienne sur le lac de Tibériade et dans la bande de 10 mètres et pour qu'elles empêchent toute incursion sur le territoire israélien. »

124. This resolution, then, again established the doctrine of Syrian non-interference with any Israel activity on the lake. But this verdict, too, has been held up to persistent violation. The year now drawing to its end has seen a persistent record of Syrian attacks. A situation had manifestly arisen in which a crucial choice presented itself; either peaceful activity on the lake would have to be stopped in deference to Syrian guns, or Syrian guns would become silent in order that the conditions for work and development might be restored.

125. It was against this background, following the unprovoked attack by Syrian batteries on 10 December 1955, that Israel forces undertook the operation of 11 December. A *communiqué* published in Jerusalem that night clearly and frankly defined the purposes of the operation. It read as follows:

“Tonight Israel forces advanced against Syrian positions to silence the batteries responsible for this attack, in order to avert further Syrian aggression and to ensure the security of Israel citizens engaged in their lawful occupations. Syria has been repeatedly called upon by the Mixed Armistice Commission to put an end to interference with Israel activities inside Israel territory, particularly with fishing in the lake. The Mixed Armistice Commission’s decisions have, however, proved of no avail, and all efforts by United Nations representatives to bring about their implementation have failed. Syrian batteries on the lake have, on repeated occasions, attacked Israel fishermen and police boats. The season in the lake has turned into unabated Syrian aggression against Israel, during which considerable damage and casualties have been inflicted.”

126. As a background for its central theme, I would point out that, during the first eleven months of 1955, there were recorded 108 violations by Syria of the General Armistice Agreement; in other words, an average of one every three days, over a border extending to only about 22 miles in length. The majority of these border incidents occurred in the area of the Huleh lake, in the demilitarized zone to the south and in the northern corner of Lake Tiberias. They included firing on farm workers, firing on Israel police patrols, harassment of fishermen on Lake Huleh, penetration of Israel territory in the demilitarized zone and elsewhere, and armed interference with fishing in the Sea of Galilee.

127. During that period there were 20 cases of firing from Syrian army posts on Israel boats or on police launches in the northern corner of the lake, 11 cases of illegal incursion by Syrians on to the lake, frequently under the cover of Syrian fire, 44 cases of firing from Syrian army posts on villages, farm workers and on civilian activities, 11 cases of firing from Syrian posts on Israel police patrols, 9 cases of armed incursions by troops into the territory of Israel, 5 cases of incursion

124. Cette résolution a fixé encore une fois la doctrine de la non-ingérence de la Syrie dans les activités entreprises par Israël sur le lac. Mais ce verdict a également fait l’objet de violations constantes. Au cours de l’année, les attaques syriennes ont été incessantes. Il était évident que la situation était celle qu’il fallait choisir entre deux décisions : ou bien faire cesser, devant la menace des canons syriens, les activités pacifiques qui se poursuivaient sur le lac, ou bien réduire au silence les canons syriens de façon à rétablir les conditions nécessaires au travail et au progrès.

125. C’est dans ces conditions, après une attaque non provoquée des batteries syriennes, le 10 décembre 1955, que les forces israéliennes ont entrepris l’opération du 11 décembre. Un communiqué publié à Jérusalem la même nuit définissait clairement et franchement les objectifs de l’opération. Il était ainsi conçu :

« Cette nuit, les forces israéliennes ont marché sur les positions syriennes pour réduire au silence les batteries qui avaient déclenché cette attaque, de façon à empêcher toute nouvelle agression syrienne et à assurer la sécurité des citoyens israéliens qui se livrent à leurs occupations légitimes. La Commission mixte d’armistice a demandé à maintes reprises à la Syrie de cesser de gêner les activités d’Israël à l’intérieur du territoire israélien, en particulier la pêche sur le lac. Cependant, les décisions de la Commission mixte d’armistice sont restées sans effet, et tous les efforts déployés par les représentants des Nations Unies pour les faire respecter ont échoué. Les batteries syriennes postées sur le lac ont en maintes occasions attaqué des bateaux de pêche et de police israéliens. Au cours de la saison, les agressions de la Syrie contre Israël ont été incessantes, et elles ont causé des dégâts et des pertes humaines considérables ».

126. Autour de ce thème central, je voudrais faire remarquer qu’on a enregistré, pendant les « premiers mois de 1955, 108 violations de la Convention d’armistice par la Syrie, en d’autres termes, une agression en moyenne tous les trois jours, le long d’une frontière qui n’a pas plus de 35 kilomètres de long. La plupart de ces incidents de frontière se sont produits dans la région du lac de Houlé, dans la zone démilitarisée qui s’étend vers le sud, et à l’extrémité nord du lac de Tibériade. Au cours de ces incidents, on a notamment tiré sur des travailleurs agricoles d’Israël et sur des patrouilles de police israéliennes, attaqué des pêcheurs sur le lac de Houlé, pénétré sur le territoire israélien, dans la zone démilitarisée et ailleurs, et empêché par la force armée la pêche dans le lac de Tibériade.

127. Au cours de cette période, les postes syriens ont tiré 20 fois sur des bateaux israéliens ou sur des vedettes de police qui se trouvaient dans la partie nord du lac, des Syriens ont fait 11 incursions illégales sur le lac, souvent sous la protection d’un tir, les postes de l’armée syrienne ont tiré 44 fois sur des villages, sur des travailleurs agricoles ou sur des civils qui se livraient paisiblement à leurs activités ; les postes syriens ont tiré 11 fois sur les patrouilles de police

for the purpose of theft, 1 abduction, 3 attempted abductions and 1 sabotage of the water installations.

128. We cannot doubt that it is Syria's purpose and desire to paralyse Israel's use of Lake Tiberias, just as it has been Egypt's policy to deny Israel the use of international waterways leading to Israel ports.

129. The Syrian attack on the lake on 10 December showed clearly that the resumption of seasonal activity would again be attended by new harassments.

130. The profound issue underlying Arab-Israel relations under the armistice system is whether the peaceful exercise of legitimate rights must be suspended whenever there is an Arab threat of force, and whether the Arab Governments have a right to practise belligerency and hostility against Israel, and themselves enjoy complete immunity against any responsibility. This is the very text and theme of our discussion today.

131. For what does Mr. Shukairy's selective history of the armistice really amount to? It says nothing more than that the people of Israel have become progressively more reluctant to sit back and suffer the consequences of a unilateral Arab belligerency. That is absolutely the only thing which he has proved. Now this reluctance to be the passive victim of a regulated siege is an increasingly conspicuous element in the sentiment and policy of Israel.

132. We envisage these armistice agreements in terms of absolute reciprocity both in rights and in obligations. We do not believe that Arab forces have a right to send their agents and their commando units to kill and plunder in Israel and then seek the shelter of the armistice agreements as a barrier against defensive reaction. We do not hold that the Arab Governments have a right to sail the seas and international waterways of our region in peace and forcibly deny that freedom to Israel. We do not think that whenever an Arab gun is levelled against an Israel development project, the gun must prevail and the development project be halted. We do not consider that an Egyptian invading force should be allowed to go beyond its frontiers into a demilitarized zone, or anywhere else, and entrench itself on Israel soil. We do not consider that we should be called upon to reconcile ourselves, on the Israel Lake of Tiberias, to a choice between abandoning our rights or exercising them in constant peril to life.

133. It might have been more congenial to Arab purposes if these infiltrations, maraudings, commando raids, blockades and intimidations had been passively ensured by Israel. There are others, more disin-

israéliennes, il y a eu 9 cas d'incursions armées de troupes syriennes en territoire israélien, 5 cas d'incursions aux fins de vol, un enlèvement, 3 tentatives d'enlèvement et un acte de sabotage d'installations hydrauliques.

128. Nous ne pouvons douter que le dessein et la volonté de la Syrie est d'empêcher Israël d'utiliser le lac de Tibériade, tout comme la politique de l'Égypte a été d'empêcher Israël d'utiliser les eaux internationales par lesquelles on accède aux ports israéliens.

129. L'attaque que la Syrie a lancé le 10 décembre sur le lac montre clairement que la reprise de l'activité saisonnière allait être marquée une fois de plus par de nouvelles opérations de harcèlement.

130. La question fondamentale qui se pose toujours dans les relations que le régime d'armistice a créées entre les États arabes et Israël est la suivante : faut-il cesser d'exercer des droits légitimes dans une atmosphère paisible chaque fois que les Arabes menacent de recourir à la force ? Les gouvernements des pays arabes ont-ils le droit de commettre des attaques et des actes d'hostilité contre Israël en jouissant de l'immunité la plus complète et en se dégageant de toute responsabilité ? C'est là le thème et l'objet véritables de notre discussion d'aujourd'hui.

131. Quelle conclusion peut-on en effet tirer de l'histoire expurgée que M. Shukairy a tracée des événements qui se sont déroulés depuis l'armistice ? On peut uniquement en déduire que le peuple d'Israël se refuse de plus en plus à rester passif et à subir les conséquences des agressions arabes sans y répondre. C'est là la seule chose qu'il ait prouvée. En effet, ce refus d'être la victime passive d'un siège organisé est un des éléments de l'opinion et de la politique d'Israël dont l'importance devient de plus en plus manifeste.

132. Nous estimons que les droits et les obligations que comportent les conventions d'armistice ont un caractère de réciprocité absolue. Nous ne croyons pas que les forces arabes aient le droit d'envoyer leurs agents et leurs commandos tuer et piller en territoire israélien et d'invoquer ensuite les conventions d'armistice pour se protéger contre des réactions de défense. Nous ne pensons pas que les bateaux des États arabes aient le droit de naviguer paisiblement sur les mers et les eaux internationales de notre région et d'user de la force pour empêcher Israël d'exercer ce droit. Nous ne pensons pas que, chaque fois qu'un fusil arabe est dirigé contre des Israéliens travaillant à l'exécution d'un projet de mise en valeur, la force doive l'emporter et les travaux s'arrêter. A notre avis, il ne faut pas que des forces d'invasion égyptiennes puissent franchir leur frontière, pénétrer dans une zone démilitarisée ou en quelque autre endroit, et prendre position sur le sol israélien. A notre avis, on ne saurait attendre que nous nous résignons, sur le lac israélien de Tibériade, à choisir entre renoncer à nos droits et exercer nos droits au péril constant de notre vie.

133. Peut-être les Arabes auraient-ils pu atteindre plus facilement leurs objectifs si Israël avait subi passivement ces infiltrations, ces maraudages, ces raids de commandos, ces blocus et ces intimidations. D'autres,

terested, who counsel such a course, but we must tell the Security Council that, if Israel did not defend itself from time to time against attempts to paralyse its activity in various parts of the country, then these attempts would have become even more frequent and more persistent and would have gone far beyond any possibility of localized repulse. We should then have faced, or now be facing, even graver issues than those which we now confront.

134. In any case, the dictates of prudence and self-preservation — indeed, the very nature which all men, including Israelis and Syrians, hold in common — make it impossible to conceive that Arab belligerency against Israel can always be a one-way process surrounded by complete immunity. The first task of statesmanship is to remove the acts which give rise to the response, rather than to consider the response alone in isolation from its origins.

135. A solution to the crisis lies in the extension of the armistice agreements into a final settlement. Here I have quoted the standing policy of the Security Council and the General Assembly. A more superficial but no less valuable approach would be a minute examination of every word and line of the armistice agreements in an effort to ensure their precise fulfilment. But we mean fulfilment of the agreements as they were signed, without blockades and maritime interceptions, without a doctrine of a state of war, without shooting on men and boats on Lake Tiberias, without the activities of *fedayeen* units, and without Egyptian incursions into Nitsana. Such an agreement, restored to its full integrity, we are ready to implement as a prelude to the conclusion of a more lasting settlement.

136. In this connexion, my Government has studied the communication from the Prime Minister of Egypt, Mr. Nasser [S/3514], asserting Egypt's right to use its armed forces, land, air and navy, to deal with the situation itself. It is, in our view, a sinister and illicit communication. It would not be in Mr. Nasser's interests, or in the interests of the Middle East, for him to act on the basis of this communication, on which I am instructed to comment as follows.

137. Mr. Nasser's communication to the Secretary-General of the United Nations is reminiscent of the telegram addressed by the Secretary-General of the Arab League to the Secretary-General of the United Nations on 15 May 1948 [S/745], which, in almost identical terms to those of the present communication, heralded the inauguration of open aggression by the countries of the Arab League against Israel.

138. Notwithstanding the Armistice Agreement, which requires the cessation of all hostile acts and the transition to permanent peace, Egypt and its leaders continue to carry out aggressive operations and acts against Israel. Notwithstanding the agreement of the

plus désintéressés, nous conseillent d'agir ainsi, mais nous devons dire au Conseil de sécurité que, si Israël ne s'était pas défendu lui-même de temps en temps contre les tentatives qui visent à paralyser son activité dans différentes parties du pays, ces tentatives seraient devenues encore plus fréquentes, plus régulières, et auraient fait s'évanouir toute possibilité de riposter sur le plan local. Nous nous serions alors trouvés, ou nous nous trouverions maintenant, en face de questions encore plus graves que celles dont nous sommes actuellement saisis.

134. Quoi qu'il en soit, les impératifs de la prudence et de l'instinct de conservation, la nature même, à vrai dire, de tous les hommes, y compris les Israéliens et les Syriens, nous empêchent d'imaginer que les hostilités entre pays arabes et Israël puissent toujours être le fait d'une seule des deux parties en présence et bénéficier d'une immunité complète. Le premier devoir que commande la sagesse politique est de supprimer les causes des ripostes et non d'examiner seulement celles-ci sans tenir compte de leur origine.

135. Pour trouver une solution à la crise, il faut élargir les conventions d'armistice pour en faire un règlement définitif. Je me suis référé ici à la politique qui a toujours été celle du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Une méthode plus superficielle, mais non moins utile, consisterait à examiner dans le détail chaque mot et chaque ligne des conventions d'armistice en cherchant le moyen de les faire respecter strictement. Mais nous voulons parler du respect des conventions telles qu'elles ont été signées, sans blocus ni interceptions navales, sans la doctrine de l'état de guerre, sans coups de feu tirés sur les pêcheurs et les bateaux du lac de Tibériade, sans l'activité des unités de *fedayeen* et sans incursions égyptiennes dans le Nitsana. Une convention ainsi rétablie dans toute son intégrité, nous sommes prêts à la respecter comme mesure préliminaire à la conclusion d'un règlement plus durable.

136. A ce propos, mon gouvernement a étudié la note de M. Nasser, chef du Gouvernement égyptien [S/3514], affirmant le droit qu'aurait l'Égypte de recourir à ses forces militaires, de terre, de l'air et de mer, pour parer elle-même à la situation. C'est là, à notre avis, une note d'un caractère sinistre et illégal. Il ne serait ni de l'intérêt de M. Nasser ni de l'intérêt du Moyen-Orient, que l'Égypte agisse conformément à cette note sur laquelle j'ai reçu l'instruction de présenter les observations suivantes.

137. La note de M. Nasser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rappelle le télégramme que le Secrétaire général de la Ligue arabe avait adressée le 15 mai 1948 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [S/745] et qui en termes presque identiques à ceux de la présente note, proclamait le déclenchement, par les pays de la Ligue arabe, de l'agression ouverte contre Israël.

138. En dépit de la Convention d'armistice qui exige qu'il soit mis fin à tous les actes d'hostilité afin de passer au régime de la paix permanente, l'Égypte et ses dirigeants continuent à se livrer à des opérations et à des actes d'agression contre Israël. En dépit de

parties on many occasions to honour the obligations of a complete cease-fire, most recently renewed on 2 September 1955, Egypt continues to ignore this obligation.

139. My Government now recalls that, on three occasions since the beginning of November 1955, the Prime Minister of Israel has requested General Burns to obtain Mr. Nasser's consent and commitment in the meticulous implementation of a total cease-fire which would include the activities of *fedayeen* units organized by Egypt in Jordan and neighbouring countries, and up to this time no affirmative reply or binding commitment has been received from Egypt.

140. The operations of Israel forces mentioned in Mr. Nasser's communication were nothing but acts of response to an uninterrupted succession of aggressive acts which preceded every single reaction carried out by Israel. It is true of the past, as it is true of the present and will be true of the future, that if Egypt maintains calm from its side of the armistice demarcation line, it can count on complete immunity from any trouble from the other side.

141. The pact between Egypt and Syria, to which Mr. Nasser refers in his communication to the Secretary-General, has no status or authority whatever within the system of the United Nations. It was conceived outside the Charter and in violation of its principles. It is, in fact, nothing but an overt conspiracy directed against Israel. It confers upon Egypt no rights of intervention in this or in any other dispute. Conspiracy for attack upon Israel is, indeed, the very purpose which the leaders of Egypt and Syria have both ascribed to this pact. The very conclusion of this pact was a contribution to the sense of tension and insecurity which prevails in Israel and which has been increased by the recent disturbance in the balance of armaments. In this connexion, the present communication by Mr. Nasser is itself a link in a long chain of aggressive threats and declarations on the part of Egypt's leaders.

142. The Government of Israel cannot ascribe any sincerity to Mr. Nasser's reference to the alleged failure of the Security Council to prevent hostilities in the Middle East. For over four years, since 1 September 1951, Egypt has been in constant violation of the Security Council's basic decision against belligerency and blockade [558th meeting]. This act of defiance, as much as any other single cause, lies at the root of the tension prevailing between Egypt and Israel.

143. Israel has no aggressive intentions against neighbouring countries. It is prepared to carry out the armistice agreements in every detail, including all the

l'engagement pris en maintes occasions par les parties de respecter les obligations issues d'une suspension d'armes complète, engagement renouvelé pour la dernière fois le 2 septembre 1955, l'Égypte continue de ne tenir aucun compte de ces obligations.

139. Mon gouvernement tient maintenant à rappeler qu'à trois reprises depuis le début de novembre, le Premier Ministre d'Israël a prié le général Burns d'obtenir de M. Nasser qu'il consente et qu'il s'engage à respecter scrupuleusement une suspension d'armes totale qui s'étendrait à l'activité des unités de *fedayeen* organisées par l'Égypte en Jordanie et dans les pays voisins, mais, jusqu'à présent, l'Égypte n'a pas fait parvenir de réponse affirmative et n'a pas pris d'engagement.

140. Les opérations des forces israéliennes mentionnées dans la communication de M. Nasser ne constituent pas autre chose que des réponses à une succession ininterrompue d'actes agressifs qui ont précédé toutes les mesures répressives prises par Israël. Il est une vérité valable aussi bien pour le passé que pour le présent et l'avenir : si la tranquillité règne du côté égyptien de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice, l'Égypte peut être assurée qu'aucun incident ne se produira de l'autre côté de la ligne.

141. L'accord entre l'Égypte et la Syrie que M. Nasser mentionne dans la communication qu'il a adressée au Secrétaire général n'est pas un accord conclu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et ne fait donc pas autorité pour les Nations Unies. Ses auteurs n'ont pas tenu compte des principes de la Charte et ils ont violé ces principes. En réalité, il ne s'agit là que d'une conspiration non déguisée dirigée contre Israël, et cet accord ne confère à l'Égypte aucun droit d'intervenir dans tel ou tel différend. L'objectif véritable que les dirigeants de l'Égypte et de la Syrie se sont fixé en concluant cet accord était de comploter une attaque contre Israël. La conclusion de ce pacte a eu pour effet d'augmenter la tension et l'insécurité qui règnent en Israël et qui ont été accrues par la modification intervenue récemment dans l'équilibre des armements. A cet égard, la communication que M. Nasser vient d'adresser au Secrétaire général ne représente qu'une étape dans la longue série de menaces et de déclarations agressives faites par les dirigeants égyptiens.

142. Le Gouvernement israélien ne peut croire que le chef du Gouvernement égyptien était sincère lorsqu'il a prétendu que le Conseil de sécurité n'avait pas réussi à prévenir les hostilités dans le Moyen-Orient. Depuis plus de quatre ans, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1951, l'Égypte a constamment agi à l'encontre de la décision fondamentale du Conseil de sécurité [558<sup>e</sup> séance] tendant à interdire les actes d'hostilités et le blocus. Ce mépris de la décision du Conseil est sans doute la raison principale de la tension qui règne entre l'Égypte et Israël.

143. Israël ne nourrit aucun dessein agressif contre ses voisins. Il est prêt à respecter scrupuleusement toutes les dispositions des conventions d'armistice et à

obligations arising therefrom, on the understanding that the other side is also prepared to observe such a policy. Israel is also prepared to contribute to any attempt, compatible with its sovereignty and with its rights under the armistice agreements, to bring about a reduction of tension.

144. But Mr. Nasser's letter, indicating the threat of the use of his armed forces against Israel, makes it necessary for us to declare to the Government of Egypt, from the table of the Security Council, that if Israel is attacked, it will defend itself with every ounce of its strength, in accordance with its inherent rights.

145. My Government does not believe that this acute crisis will be alleviated by the moods and attitudes expressed in Mr. Nasser's letter, and certainly not by Mr. Shukairy's invective or by his careful invocation of religious prejudice. This crisis will find its solution in a purposeful attempt by Arab States to join us in understanding that they have a simple duty and interest in leaving Israel alone. Leave us alone on land and on sea, on the frontiers and in the hinterland, in the Gulf of Akaba, on Lake Tiberias and on its shores, in the pursuit of our commerce and in the cultivation of our land. If you will not yet advance towards a constructive relationship, then at the very least accept a situation in which we leave each other alone. Perhaps out of such a negative reciprocity a more positive stability may one day arise.

**Proposal to call a General Conference of the Members of the United Nations for the purpose of reviewing the Charter (Article 109 of the Charter):**

**Letter dated 12 December 1955 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council (S/3503)**

146. The PRESIDENT: The members of the Council have heard the observations of the Secretary-General regarding the probable date on which we shall receive General Burns' report. What I would propose is that the Council, having dealt so far as it can with the first item on its agenda, should now proceed to the second item.

*Mr. Eban and Mr. Shukairy withdrew.*

147. The PRESIDENT: The Council has before it the draft resolution submitted by Brazil, Iran, the United Kingdom and the United States [S/3504]. The document is self-explanatory and is familiar to members.

148. Mr. CROSTHWAITE (United Kingdom): Under paragraph 3 of Article 109 of the Charter, the holding of a review conference is made dependent upon a decision both by the General Assembly and by the Security Council. That article specifies that the Council's decision shall be made by a vote of any seven

<sup>2</sup> This resolution is also reproduced in the *Official Records of the General Assembly, Tenth Session, Supplement No 19, as resolution 992 (X)*.

s'acquitter aussi de toutes les obligations qui en découlent, sous réserve de réciprocité. Israël est également disposé à faciliter toutes les tentatives qui seraient faites en vue de réduire la tension qui règne dans le Moyen-Orient, à condition que les mesures préconisées respectent sa souveraineté et les droits que lui confèrent les conventions d'armistice.

144. Cependant, la lettre de M. Nasser, par laquelle l'Égypte menace de lancer ses forces armées contre Israël, nous oblige à annoncer au Gouvernement égyptien, de la tribune du Conseil de sécurité, que, si Israël est attaqué, il se prévaudra de ses droits légitimes pour se défendre de tout son pouvoir.

145. Mon gouvernement ne croit pas que la crise aiguë qui règne en ce moment sera atténuée par l'esprit de la lettre du chef du Gouvernement égyptien, par l'attitude qu'elle révèle, encore moins par l'invective à laquelle s'est livrée M. Shukairy et par la manière dont il s'est soigneusement efforcé de faire jouer les préjugés religieux. Cette crise ne sera résolue que si les États arabes veulent comprendre comme nous qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de laisser Israël en paix. Qu'ils nous laissent en paix sur terre et sur les mers, sur les frontières et à l'intérieur des terres, dans le golfe d'Akaba, sur le lac de Tibériade et sur ses rives, qu'ils nous laissent nous livrer paisiblement au commerce et cultiver nos terres. Si vous ne voulez pas encore vous décider à établir avec nous des relations positives, acceptez au moins une situation dans laquelle nous nous laisserions mutuellement en paix. Cette abstention réciproque amènera peut-être un jour un équilibre plus stable.

**Proposition de convocation d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (Art. 109 de la Charte)**

**Lettre, en date du 12 décembre 1955, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/3503)**

146. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil ont entendu les observations du Secrétaire général au sujet de la date à laquelle nous pensons recevoir le rapport du général Burns. Je propose maintenant que le Conseil, étant allé aussi loin qu'il le pouvait dans l'examen de cette question, passe au point suivant de son ordre du jour.

*M. Eban et M. Shukairy se retirent.*

147. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil est saisi d'un projet de résolution présenté par le Brésil, les États-Unis, l'Iran et le Royaume-Uni [S/3504]. Ce projet n'appelle pas d'explications, et les membres du Conseil en ont pris connaissance.

148. M. CROSTHWAITE (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*]: Conformément au paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte, la convocation d'une conférence générale de révision doit faire l'objet à la fois d'une décision de l'Assemblée générale et d'une décision du Conseil de sécurité. Cet article précise que

<sup>2</sup> Le texte de cette résolution figure également dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 19, en tant que résolution 992 (X)*.

members. It was with this in mind that the sponsors of the draft resolution adopted by the General Assembly on 21 November [A/RES/324]<sup>2</sup> included a final paragraph reading: "Transmits the present resolution to the Security Council".

149. It was with paragraph 3 of Article 109 in mind that my delegation joined with those of Brazil, Iran and the United States in sponsoring the draft resolution now before the Security Council. The purpose of this draft resolution is that the Security Council should endorse the General Assembly's decision that a review conference should be held at an appropriate time. A valid decision will then have been taken under paragraph 3 of Article 109.

150. I need not repeat here the arguments in favour of the resolution adopted by the General Assembly. My Government's views were fully explained there in speeches made by members of my delegation on 17 and 21 November [542nd and 547th plenary meetings]. The General Assembly has set up a committee which will consider the question of fixing a time and place for the conference. As Sir Pierson Dixon said in the General Assembly, that committee will be free to report in 1957 that the time has not yet come to hold a conference. There is no danger of the United Nations being rushed into holding a conference before it would be wise to hold one. I hope, therefore, that there will be a wide measure of agreement that the Council should endorse the Assembly's decision and that it should adopt the draft resolution now before it.

151. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): In connexion with the present item, the Council has before it a joint draft resolution which is in fact an endorsement of the General Assembly resolution of 21 November 1955 aiming at the review of the Charter.

152. As the USSR delegation stated in the General Assembly [520th meeting], the Charter is entirely adequate in its present form to the purposes of strengthening universal peace and developing international co-operation in the political, economic and other fields. A review of the Charter aiming at the revision of its fundamental principles would in no way help to strengthen confidence in relations among States; on the contrary it would hinder the attainment of that goal. For these reasons, the USSR delegation opposed the General Assembly resolution of 21 November and voted against it.

153. We held then and we hold now that the United Nations Charter sets forth the main purposes and the fundamental principles of the United Nations, whose

la décision du Conseil est prise par un vote de sept quelconques des membres du Conseil. C'est pour cette raison que les auteurs de la résolution présentée à l'Assemblée générale et adoptée le 21 novembre [A/RES/324]<sup>2</sup> y ont fait figurer le dernier paragraphe, qui est rédigé comme suit: « Transmet la présente résolution au Conseil de sécurité ».

149. C'est compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 109 que ma délégation s'est jointe à celles du Brésil, des États-Unis et de l'Iran pour présenter le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. L'objet de ce texte est de faire entériner par le Conseil de sécurité la décision de l'Assemblée générale tendant à réunir une conférence de révision lorsque le moment sera opportun. Une décision valide aura alors été prise aux termes du paragraphe 3 de l'Article 109.

150. Je n'ai pas besoin de répéter ici les arguments invoqués en faveur de la résolution adoptée par l'Assemblée générale. Le point de vue de mon gouvernement a été exposé de façon complète à l'Assemblée dans les déclarations que des membres de ma délégation ont faites les 17 et 21 novembre [542<sup>e</sup> et 547<sup>e</sup> séances plénières]. L'Assemblée générale a constitué un comité qui examinera la question de la date et du lieu de réunion de la conférence. Ainsi que sir Pierson Dixon l'a indiqué à l'Assemblée générale, il sera loisible à ce comité de conclure en 1957 que le moment n'est pas encore venu de tenir la conférence envisagée. Il n'y a pas de danger que l'Organisation des Nations Unies soit mise en demeure de tenir une conférence avant le moment jugé opportun. J'espère donc que la plupart des délégations reconnaîtront que le Conseil devrait entériner la décision de l'Assemblée et adopter le projet de résolution dont il est saisi.

151. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Au sujet de la question actuellement à l'étude, le Conseil est saisi d'un projet de résolution commun qui se ramène en fait à une approbation de la résolution de l'Assemblée générale, adoptée le 21 novembre 1955 et tendant à procéder à une révision de la Charte.

152. La délégation de l'Union soviétique a déjà indiqué à l'Assemblée [520<sup>e</sup> séance plénière] que, sous sa forme actuelle, la Charte répond parfaitement aux buts qui y sont énoncés, à savoir la consolidation de la paix générale et le développement de la coopération internationale dans les domaines politique, économique et autres. Une révision ayant pour objet de modifier les dispositions fondamentales de la Charte, loin de contribuer à renforcer l'atmosphère de confiance dans les relations entre États, rendrait plus malaisé d'atteindre cet objectif. C'est pourquoi, la délégation de l'Union soviétique s'était opposée à la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 21 novembre et avait voté contre cette résolution.

153. Nous estimons comme par le passé que la Charte des Nations Unies énonce les buts et principes essentiels de l'Organisation, dont la vitalité et l'importance sont

vitality and importance have been fully confirmed by the ten years of existence and practical experience of the United Nations.

154. The Charter proclaims that the main purposes of the United Nations are: to save succeeding generations from the scourge of war; to maintain international peace and security; to develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples; to achieve international co-operation in the economic, social, humanitarian and cultural fields; and to promote the realization of human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion.

155. The Charter determines the main obligations assumed by Member States: the obligation to settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security are not endangered; the obligation to refrain in international relations from the threat or use of force; and the obligation not to intervene in the domestic affairs of other States.

156. In addition, the Charter embodies the principle of the unanimity of the five Powers which are permanent members of the Security Council and which bear the main responsibility for the maintenance of international peace and security. This principle is the corner-stone of the activity of the United Nations, and objectively reflects the fact of peaceful coexistence and co-operation between States having the different social and economic systems to be found in the present-day world.

157. All these principles and purposes which are written into the Charter form a sound foundation for fruitful international co-operation; they form the basis on which relations between States must be built.

158. The Soviet Union therefore firmly holds that the United Nations Charter as it stands has lost absolutely none of its importance and international significance; that it is an entirely satisfactory document which meets the demands made on it and needs no alteration of any kind. We consider that a review of the Charter and the calling of a General Conference of Members of the United Nations for that purpose can in no way contribute to the strengthening of confidence in the relations among States, to the further relaxation of international tension or to the effectiveness of the work of the United Nations.

159. For these reasons, the USSR delegation opposes and will vote against the draft resolution before the Council [S/3504], the purpose of which is identical with that of the General Assembly resolution of 21 November 1955, namely, to subvert the Charter of our Organization.

160. The USSR delegation wishes to state once again that if the Security Council adopts this draft resolution, thereby giving effect to the General Assembly resolution

entièrement confirmées par dix ans d'existence et de pratique.

154. La Charte proclame que les buts principaux de l'Organisation sont les suivants : préserver les générations futures du fléau de la guerre ; maintenir la paix et la sécurité internationales, développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; réaliser la coopération internationale dans les domaines économique, social, humanitaire et culturel ; développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

155. La Charte énonce les obligations fondamentales des Etats Membres de l'Organisation : régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger ; s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ; ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats.

156. De plus, la Charte énonce le principe de l'unanimité des cinq Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité et auxquels incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce principe est la pierre angulaire du fonctionnement de l'ONU. Il traduit objectivement les réalités de la coexistence et de la coopération pacifiques des Etats dotés des différents systèmes économiques et sociaux qui se sont constitués dans notre monde moderne.

157. Tous ces buts et principes, qui sont énoncés dans la Charte, constituent une base satisfaisante pour une coopération internationale utile ; ils sont la base sur laquelle les relations entre Etats doivent se définir.

158. Pour ces raisons, l'Union soviétique est convaincue que la Charte des Nations Unies, sous sa forme actuelle, revêt toujours la même importance et la même signification internationale ; c'est là un instrument parfaitement satisfaisant qui répond aux exigences de l'heure et n'appelle par conséquent aucune modification. A notre avis, une révision de la Charte et la convocation à cette fin d'une conférence générale des Membres de l'Organisation ne peuvent en rien contribuer à renforcer l'atmosphère de confiance dans les relations entre Etats, ne répondraient nullement à la nécessité de réduire encore la tension internationale et ne contribueraient aucunement au bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies.

159. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique est opposée au projet de résolution dont le Conseil est saisi [S/3504], qui a le même objet que la résolution de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1955 : miner les fondements de la Charte des Nations Unies. Nous voterons contre ce projet.

160. La délégation de l'Union soviétique estime indispensable de rappeler une fois de plus qu'au cas où le Conseil de sécurité adopterait ce projet de réso-

of 21 November, the Soviet Union will not take part in the work of the committee to be set up under the resolution to consider the question of fixing a time and place for the General Conference and its organization and procedures.

161. Mr. WADSWORTH (United States of America): After careful consideration at five plenary meetings, and an expression of views in the debate by the representatives of thirty-eight Member States, the General Assembly, by a very substantial majority, decided that a conference to review the Charter should be held at an appropriate time. Since that action constitutes a decision in principle to hold such a conference, the Assembly transmitted its resolution to the Security Council for the parallel action required by the Charter.

162. My delegation believes that this decision of the Assembly should be concurred in by the Council, and the draft resolution now before the Council seeks to accomplish that purpose. It would reaffirm the judgement of our founders, who looked ahead to a United Nations system growing in effectiveness with growing experience, and changing with changing needs, if such there might be.

163. A wide range of views is apparent on this subject: all the way from a desire to hold such a review conference soon, to a determination recently expressed by the representative of the Soviet Union that no such conference should be held. General Assembly discussions, however, indicate that neither of these views is generally held, and that a third view represents the true consensus of the membership. This view favours a decision in principle that a review conference shall be held, but at a time when circumstances are favourable.

164. The resolution of the General Assembly explicitly recognizes that such a review should be conducted under auspicious international circumstances, and the resolution provides for a committee consisting of all the Members of the United Nations to consider, in consultation with the Secretary-General, the question of fixing a time and place for the conference, and its organization and procedures. As a further aid to careful preparation, the resolution requests the Secretary-General to complete the publication programme already undertaken and to continue to prepare and circulate supplements, as appropriate, to the *Repertory of Practice of United Nations Organs*, which all of us have found so useful.

165. Now let me say that my delegation regrets that the representative of the Soviet Union has repeated his statement that the Soviet delegation will not participate in the work of this committee of the whole. It does not seem to us to coincide with the oft-repeated assertions of the USSR that it seeks international co-operation in all matters.

lution, confirmant ainsi la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 21 novembre, l'Union soviétique ne participerait pas aux travaux du comité qui doit, aux termes de cette résolution, examiner la question de la date et du lieu de réunion de la conférence, ainsi que son organisation et sa procédure.

161. M. WADSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: Après un examen minutieux qui a occupé cinq séances plénières, et après un échange de vues auquel ont pris part les représentants de 38 Etats Membres, l'Assemblée générale a décidé à une très forte majorité qu'une conférence serait réunie en temps opportun en vue d'une révision de la Charte. Comme il y a là une décision de principe en faveur de la réunion d'une telle conférence, l'Assemblée a transmis sa résolution au Conseil de sécurité afin qu'il prenne parallèlement les dispositions requises par la Charte.

162. Ma délégation estime que le Conseil doit approuver la décision de l'Assemblée, ce qui est l'objet du projet de résolution dont nous sommes saisis. Ainsi se trouverait confirmé le jugement des fondateurs de l'Organisation qui ont conçu pour les Nations Unies un système dont l'efficacité s'accroîtrait avec les enseignements de l'expérience et qui serait, le cas échéant, modifié selon les besoins.

163. Des opinions très diverses se sont fait jour à ce sujet: elles vont du désir de réunir cette conférence de révision à une date proche jusqu'à la détermination, récemment exprimée par le représentant de l'Union soviétique, de ne pas tenir du tout de conférence. Cependant, le débat à l'Assemblée générale montre qu'aucune de ces opinions n'est très répandue et que c'est une troisième opinion qui correspond au sentiment véritable de la plupart des membres. Cette opinion est favorable à la décision de principe de tenir une conférence, mais lorsque les circonstances seront favorables.

164. La résolution de l'Assemblée générale reconnaît explicitement que ce nouvel examen de la Charte devrait avoir lieu dans des circonstances internationales favorables, et elle crée un comité composé de représentants de tous les Etats Membres de l'Organisation qui, en collaboration avec le Secrétaire général, doit étudier le choix de la date et du lieu de la conférence ainsi que la question de son organisation et de son règlement. Pour contribuer à la préparation minutieuse de la conférence, la résolution prie en outre le Secrétaire général d'achever l'exécution du programme de publication déjà entrepris et de continuer à préparer et à distribuer les suppléments qu'il y a lieu de publier au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, que nous avons tous trouvé si utile.

165. Qu'il me soit maintenant permis de dire que ma délégation regrette que le représentant de l'Union soviétique ait déclaré à nouveau que sa délégation ne participera pas aux travaux de ce comité plénier. Cette attitude ne nous semble pas en harmonie avec les affirmations maintes fois répétées des représentants de ce pays qui ont proclamé leur désir de rechercher dans tous les domaines la coopération internationale.

166. Actually, the Soviet argument seems to confuse the words "review" and "revision". If this committee which is contemplated by the resolution had been authorized by the Assembly to go immediately into the question of revision, with some of the controversial questions that might arise, then it might seem somewhat justifiable for the Soviet delegation to announce its refusal to participate. However, this is not a fact. Let me reaffirm that this is not a decision to revise the Charter in any respect. Nor, in fact, is it a decision that the Charter needs revision, either generally or specifically. This resolution in which we are asked to concur is a decision that all the members of the General Assembly, including the newly elected Members of the United Nations, should consider all the aspects of the matter and then make recommendations to the twelfth session of the General Assembly as to the time and place that such a review conference might fruitfully be held.

167. In the light of this, and in the light of the fact that we are not here called upon to make a decision that the Charter must be revised, that the Charter must be changed or, in the words of the Soviet delegation, must be subverted, we firmly believe that this Council should express its concurrence in the decision taken by the General Assembly. Such positive Council action will constitute an affirmative response, as the United Kingdom representative has pointed out, to the special obligations placed upon us by the terms of Article 109 of the Charter.

168. Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): As has just been said, the General Assembly decided in its resolution of 21 November 1955 that a General Conference to review the Charter should be held at an appropriate time.

169. My delegation stated its views on that subject [543rd plenary meeting], shortly before the resolution was adopted.

170. We now have before us a draft resolution proposing that the Security Council should approve the Assembly resolution. My delegation has no objection to voting in favour of the draft resolution, despite its abstract nature. Our affirmative vote, however, will be without prejudice to Article 109 of the Charter. It may indeed be wondered whether a further decision of the Security Council will not be required under Article 109 when the question arises of actually convening the conference, following the recommendations to be made by the committee appointed by the General Assembly.

171. The PRESIDENT: I shall now put to the vote the draft resolution submitted by Brazil, Iran, the United Kingdom and the United States [S/3504].

166. En réalité, l'argumentation de l'URSS semble faire une confusion entre les mots « nouvel examen » et « revision ». Si le comité que l'Assemblée a décidé de créer avait été autorisé à s'occuper immédiatement de la question de la revision, qui pourrait comporter certains points litigieux, on pourrait trouver quelque justification au refus de la délégation de l'Union soviétique de participer aux travaux. Mais il n'en est rien. Je tiens à affirmer à nouveau qu'il ne s'agit absolument pas de reviser la Charte. En fait, la décision prise n'implique pas non plus que la Charte ait besoin d'être révisée, soit dans son ensemble, soit sur des points particuliers. Cette résolution, à laquelle il nous est demandé de nous associer, signifie que nous décidons que tous les Membres de l'Assemblée générale, y compris les Membres nouvellement élus, devront étudier tous les aspects de la question et adresser ensuite à l'Assemblée générale, pour sa douzième session, des recommandations quant à la date et au lieu qui conviendraient le mieux pour tenir la conférence de revision.

167. Cela dit, et considérant qu'il ne nous appartient pas ici de décider que la Charte doit être révisée, que la Charte doit être modifiée ou, selon la formule de la délégation de l'URSS, qu'elle doit être complètement transformée, nous sommes persuadés que le Conseil devrait s'associer à la décision prise par l'Assemblée générale. Si le Conseil se prononce par l'affirmative, nous ne ferons rien d'autre, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, que nous conformer aux obligations particulières qui nous sont imposées par l'Article 109 de la Charte.

168. M. VAN LANGENHOVE (Belgique) : Ainsi qu'on vient de le rappeler, l'Assemblée générale, par sa résolution du 21 novembre 1955, a décidé qu'une conférence générale chargée de reviser la Charte se réunirait lorsque le moment serait opportun.

169. La délégation belge a eu l'occasion d'exposer son opinion à cet égard [543<sup>e</sup> séance plénière] peu avant l'abolition de cette résolution.

170. Nous sommes maintenant saisis d'un projet de résolution tendant à ce que le Conseil de sécurité approuve la résolution de l'Assemblée. La délégation belge ne voit pas d'inconvénient à voter en faveur de ce projet de résolution, bien qu'il ait une portée abstraite. Ce vote affirmatif ne sera cependant émis que sans préjudice de l'Article 109 de la Charte. On peut en effet se demander si, selon cet article, une nouvelle décision du Conseil de sécurité ne serait pas nécessaire quand il s'agira de convoquer effectivement la conférence de revision à la suite des propositions qui seront faites par le comité constitué par la résolution de l'Assemblée.

171. Le PRESIDENT [*traduit de l'anglais*] : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution présenté par le Brésil, les Etats-Unis, l'Iran et le Royaume-Uni [S/3504].

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour: Belgium, Brazil, China, Iran, New Zealand, Peru, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.*

*Against: Union of Soviet Socialist Republics.*

*Abstaining: France.*

*The draft resolution was adopted by 9 votes to 1, with 1 abstention.*

*The meeting rose at 6.05 p.m.*

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour: Belgique, Brésil, Chine, Iran, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.*

*Vote contre: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.*

*S'abstient: la France.*

*Par 9 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.*

*La séance est levée à 18 h. 5.*

**SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS**  
**DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

- ARGENTINA — ARGENTINE :** Editorial Sudamericana S.A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE :** H. A. Goddard Pty., Ltd., 255c George Street, Sydney, N.S.W.; 90 Queen Street, Melbourne, Victoria.  
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.
- AUSTRIA — AUTRICHE :** Gerold & Co., Graben 31, Wien I.  
B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIUM — BELGIQUE :** Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22 rue du Perail, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE :** Librería Selecciones, Empresa Editora "La Razón", Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL :** Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.; et à São Paulo et Belo Horizonte.]
- CAMBODIA — CAMBODGE :** Papeterie-Librairie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Boulouche, Phnom-Penh.
- CANADA :** The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.
- CEYLON — CEYLAN :** The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, P.O. Box 244, Colombo.
- CHILE — CHILI :** Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.  
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINA — CHINE :** The World Book Co., Ltd., 99, Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.  
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIA — COLOMBIE :** Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellín.  
Librería Buchholz Galería, Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.  
Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan Jesus, Barranquilla.
- COSTA RICA :** Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA :** La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 435, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE :** Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha I.
- DENMARK — DANEMARK :** Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.
- DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :** Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — ÉQUATEUR :** Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil; et a Quito.
- EGYPT — ÉGYPTE :** Librería "La Renaissance d'Égypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR :** Manuel Navas y Cia., "La Casa del Libro Barato", 1ª Avenida Sur 37, San Salvador.
- FINLAND — FINLANDE :** Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keuskatu, Helsinki.
- FRANCE :** Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V°.
- GERMANY — ALLEMAGNE :** R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.  
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.  
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.  
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungs-handel, Gereonstrasse, 25-29, Köln 1 (22c).
- GREECE — GRÈCE :** "Germann Bookshop", 23 Stadion Street, Athens.
- GUATEMALA :** Sociedad Económica Financiera, Edif. Briz, Do. 207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.
- HAITI :** Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111B, Port-au-Prince.
- HONDURAS :** Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- HONG KONG :** Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- ICELAND — ISLANDE :** Bokaverzlun Sigfusa Eymundssonar, Austurstreti 18, Reykjavik.
- INDIA — INDE :** Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi. Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi.  
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.
- INDONESIA — INDONÉSIE :** Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN :** "Guity", 482 Av. Ferdowsi, Teheran.
- IRAQ — IRAK :** Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.
- ISRAEL :** Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.
- ITALY — ITALIE :** Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.
- JAPAN — JAPON :** Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.
- LEBANON — LIBAN :** Librairie Universelle Beyrouth.
- LIBERIA :** Mr. Jacob Momolu Kamara, Gurlly and Front Streets, Monrovia.
- LUXEMBOURG :** Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE :** Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS :** N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Gravesahage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE :** The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.
- NORWAY — NORVÈGE :** Johan Grundt Tanum Forlag, Kr Augustag 7a, Oslo.
- PAKISTAN :** Thomas & Thomas, Fort Mansion Frere Road, Karachi.  
Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.  
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).
- PANAMA :** José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY :** Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco 39-43, Asunción.
- PERU — PÉROU :** Librería internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima; et à Arequipa.
- PHILIPPINES :** Alemar's Book Store 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL :** Livraria Rodrigues, Rua Auréa 186-188, Lisboa.
- SINGAPORE — SINGAPOUR :** The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Collyer Quay, Singapore.
- SPAIN — ESPAGNE :** Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.  
Librería Mundi-Prensa, Lagasca, 38, Madrid.
- SWEDEN — SUÈDE :** C. E. Fritze Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.
- SWITZERLAND — SUISSE :** Librairie Payot, S.A., 1 rue de Bourg, Lausanne; et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey, Zurich.  
Librairie Hans Raunkhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- SYRIA — SYRIE :** Librairie Universelle Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE :** Pramuan Mit., Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road Wat Tuk Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE :** Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu-Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE :** Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI :** H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1; and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.
- UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :** International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
- URUGUAY :** Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, Montevideo.
- VENEZUELA :** Librería del Este, Av. Miranda 52, Edif. Galipan, Caracas.
- VIET-NAM :** Librairie Albert Portail, 185-193 rue Catinat, Saigon.
- YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE :** Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.  
Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), Ljubljana (Slovenia).

XI.56

*Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to*

Sales Section, European Office of the United Nations,  
Palais des Nations, GENEVA, Switzerland, or

Sales and Circulation Section, United Nations  
NEW YORK, U.S.A.

*Les commandes émanant de pays où des agents agréés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la*

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies,  
Palais des Nations, GENÈVE (Suisse) ou

Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies,  
NEW-YORK, Etats-Unis